

Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique

Carine Swartenbroekx *

Introduction

De différentes analyses effectuées à la Banque nationale de Belgique (Cornille, 2009) (Coppens, 2010) (BNB, 2010) et en-dehors (BCE, 2010) (ICN Observatoire des prix, 2010), il ressort que ces dernières années, les prix du gaz (et de l'électricité) ont contribué de manière significative à l'inflation et en ont accru la volatilité mesurée dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Plusieurs raisons ont été évoquées, dont les changements opérés par la libéralisation sur les modes de fixation des prix facturés aux clients résidentiels.

Effectivement, la libéralisation des marchés a pour ambition d'ouvrir à la concurrence des activités antérieurement organisées en monopoles. Dans les secteurs du gaz (et de l'électricité), ce processus s'est déroulé en trois phases : la segmentation de la chaîne d'approvisionnement/production, l'instauration de la concurrence dans les segments libéralisés et le maintien d'un contrôle dans les segments où le monopole naturel reste présent. Pour l'industrie européenne du gaz, cela s'est traduit par un découplage des activités – libéralisées – d'achat/vente de gaz en amont et en aval des infrastructures de transport/distribution qui, elles, restent soumises à une régulation. En pratique, ce processus a impliqué une restructuration en profondeur des segments concernés et la mise en place de nouveaux circuits et mécanismes de marché liés à la dé-intégration de la chaîne gazière. Ces modifications se sont répercutées jusqu'après des clients finaux qui en Belgique, ont tous le choix depuis le 1^{er} janvier 2007 entre plusieurs fournisseurs. Partant d'une situation où la fourniture de gaz était assurée par un opérateur verticalement

intégré, à un prix identique pour tous, les consommateurs belges se trouvent aujourd'hui face à plusieurs opérateurs proposant chacun leurs propres formules tarifaires.

Le présent article analyse comment les opérateurs actifs sur le marché gazier belge ont tiré parti de cette liberté tarifaire et comment ils se positionnent par rapport à la situation observée dans les pays avoisinants. De l'analyse des modalités de fixation des prix de détail effectuée sur la base des fiches tarifaires des principaux opérateurs, il ressort que ceux-ci disposent d'une grande liberté tarifaire en Belgique. Par contre, le degré de liberté en cette matière ne s'avère pas identique ailleurs, constat qui ne peut être perdu de vue lors de comparaisons de prix à l'international.

Après une brève description de la structure des marchés de gros et de détail en Belgique au travers des différents opérateurs actifs sur ces marchés, une deuxième section est consacrée à une analyse par composante des formules tarifaires à prix variable proposées par les principaux fournisseurs de gaz s'adressant à la clientèle du secteur résidentiel. La situation des opérateurs en matière de tarification des prix de détail est ensuite évaluée dans une perspective internationale et quelques enseignements qui se sont dégagés de l'exercice sont également formulés.

* L'auteur souhaite remercier L. Aucremanne, F. Coppens, D. Cornille, J.-P. Pauwels et G. van Gastel pour leurs remarques et observations sur le présent article.

1. Libéralisation et restructuration des filières du gaz et de l'électricité

La libéralisation a impliqué une restructuration des filières du gaz et de l'électricité qui s'est traduite par une segmentation de la filière entre production/approvisionnement, transport, distribution et commercialisation⁽¹⁾. Elle a aussi nécessité la mise en place de modes de fixation de prix spécifiques à chaque segment et entre segments avec :

- la production/approvisionnement pratiquant des prix libres issus de transactions effectuées sur différents marchés de gros entre producteurs, *shippers* et revendeurs sur la base de contrats de gré à gré ou *Over The Counter* (OTC), de transactions sur des bourses organisées ou dans le cadre de procédures d'enchères (gas releases⁽²⁾);
- le transport et le stockage facturés par le gestionnaire du réseau de transport (GRT) soit sur la base de prix négociés, soit sur la base de prix régulés par une autorité de régulation ce qui est l'option adoptée en Belgique;
- la distribution facturée en Belgique par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) également sur la base de prix régulés;
- et la commercialisation auprès de la clientèle finale pour laquelle les prix s'établissent sur la base de formules tarifaires « libres » standardisées pour le marché de détail, et sur la base de contrats négociés pour les gros consommateurs industriels (souvent avec fourniture directe à partir du réseau de transport).

Le prix au client final résulte de la somme des coûts et marges bénéficiaires de chaque segment auquel s'ajoutent les surcharges et les taxes.

Le gaz étant une énergie primaire qu'il faut acquérir auprès de producteurs, les revendeurs de gaz sur les marchés de gros et au détail agissent en tant qu'intermédiaires commerciaux qui, dans leurs structures tarifaires, veillent à couvrir notamment le coût d'achat du gaz. Au 31 décembre 2009, dix fournisseurs étaient actifs sur le marché de gros belge, sur un total de vingt-huit opérateurs détenteurs d'une licence fédérale de fourniture de gaz naturel. Celle-ci concerne les livraisons à des clients (gros consommateurs) directement raccordés au réseau de transport du GRT (Fluxys) et aux revendeurs actifs sur les réseaux de distribution. La répartition des parts de marchés sur la base de l'énergie livrée des différents opérateurs actifs en 2009 est illustrée dans le graphique 1.

Au niveau du marché de détail, 45 p.c. des volumes de gaz sont livrés via les réseaux de distribution à l'intention des consommateurs résidentiels et professionnels (PME et artisans connectés aux réseaux de distribution). Ces fournitures concernent majoritairement la région flamande (67 p.c. des volumes livrés de la distribution). Douze fournisseurs sont actifs sur le marché de détail aux côtés des gestionnaires de réseau de distribution (GRD)⁽³⁾. Parmi les fournisseurs, seuls sept ont développé une politique commerciale active à destination de la clientèle du

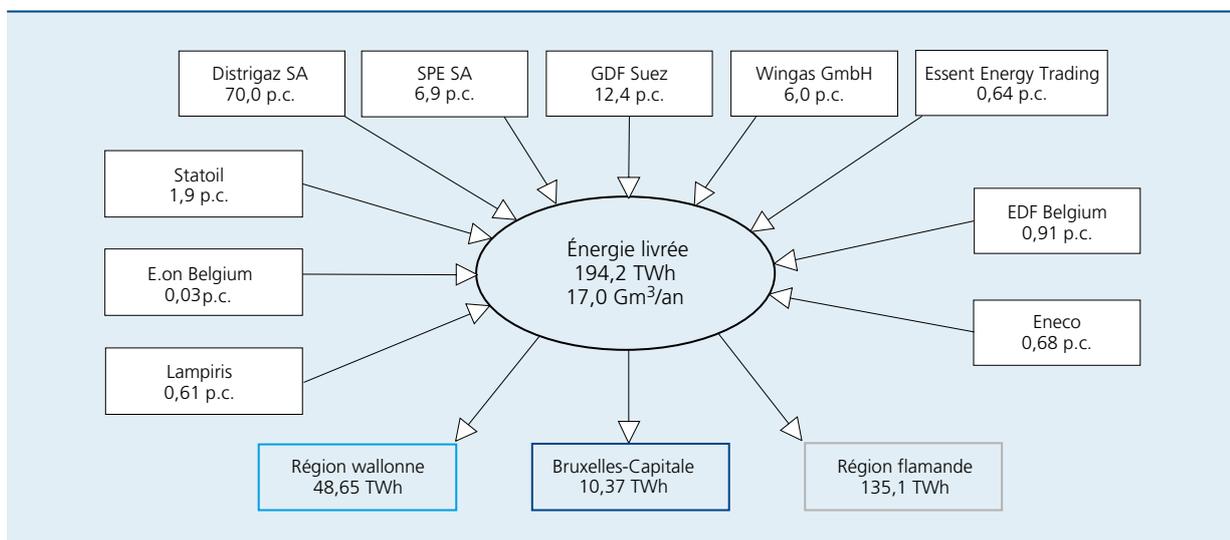
(1) Pour une description du marché gazier et de ses différentes composantes, voir Swartenbroeckx C. (2007), « The gas chain: influence of its specificities on the liberalisation process », BNB, Working Paper 122.

(2) Procédures organisées en vue de la rétrocession de volumes de gaz détenus par les opérateurs historiques à des concurrents.

(3) Dans le cadre de leurs obligations de service public, les GRD assurent l'approvisionnement en dernier ressort des clients se trouvant en situation précaire et dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur : cela peut concerner des clients protégés bénéficiant du tarif social, des clients en défaut de paiement, des clients en attente de compteur à budget, etc.

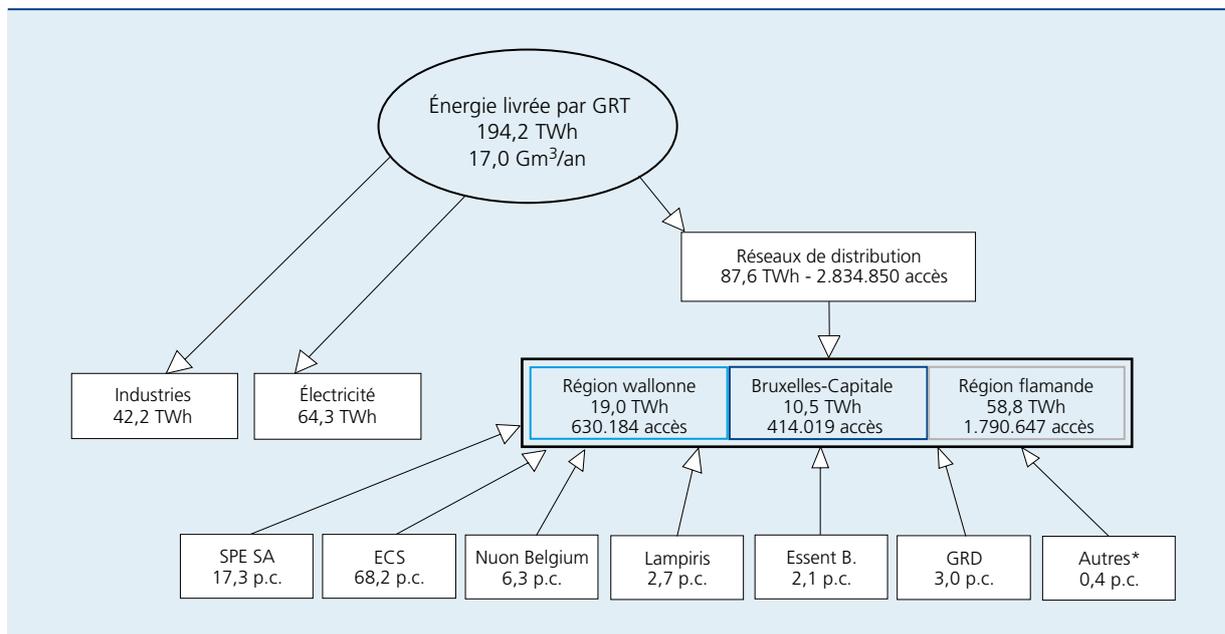
GRAPHIQUE 1 LES OPÉRATEURS ACTIFS SUR LE MARCHÉ DE GROS DU GAZ NATUREL

(parts de marché en 2009 sur la base de l'énergie livrée)



GRAPHIQUE 2 LES REVENDEURS ACTIFS SUR LE MARCHÉ DE DÉTAIL DU GAZ NATUREL

(parts de marché en 2009 sur la base du nombre de points d'accès)



Sources : BNB, CREG – CWaPE – BRUGEL – VREG (2010).

* Les « autres » fournisseurs sont pour la plupart, des revendeurs qui s'adressent à des clients professionnels. Il s'agit de Distrigaz, EDF Belgium, GDF-Suez, Wingas et Eneco België. Par contre, Elektriciteitsbedrijf Merksplas et Dong Energy Sales s'adressent aussi à des particuliers établis en région flamande.

secteur résidentiel. Leurs parts de marché respectives sur la base du nombre de points d'accès sont détaillées dans le graphique 2⁽¹⁾.

L'analyse qui suit se concentre sur les modalités de fixation du prix de l'énergie (hors coûts de distribution et hors taxes) pour les consommateurs du secteur résidentiel (particuliers).

2. Impact de la libéralisation sur l'évolution des marchés et la fixation du prix de l'énergie

2.1 Passage de tarifs réglementés à des formules tarifaires libres pour le coût de l'énergie

Avant la libéralisation, les tarifs appliqués au client final étaient établis sur la base de conventions négociées au sein du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz (CCEG), entre les partenaires sociaux et le secteur de l'énergie comprenant les fournisseurs historiques de gaz et d'électricité alors également en charge du transport, et les intercommunales de distribution. Ces tarifs négociés et recommandés par le CCEG étaient ensuite entérinés par le gouvernement.

2.1.1 Comité de Contrôle de l'Électricité et du Gaz

Créé par une convention en 1955, le CCEG avait pour objet « de veiller à ce que la situation technique, économique et tarifaire des secteurs de l'électricité et du gaz ainsi que l'évolution de celles-ci soient orientées dans le sens de l'intérêt général et s'intègrent dans la politique énergétique globale. » Le CCEG a été supprimé au 1^{er} juillet 2003.

Le tarif négocié constituait un prix unique *all in* avec péréquation spatiale, ce qui assurait un prix identique à tous les clients de la même classe de consommation, quelle que soit leur localisation. Ce tarif préconisé par le CCEG prévoyait une indexation mensuelle se référant à des paramètres traduisant l'évolution des coûts comprenant dans un terme proportionnel, le prix d'achat à la frontière du gaz importé tel qu'il figurait dans la formule de vente du fournisseur historique Distrigaz à la distribution publique avec :

- une redevance d'abonnement annuelle = (a x IGD)
- une redevance variable = (b x IGA) + (c x IGD) destinée à couvrir les coûts d'importation de gaz et les autres coûts de fourniture associés.

(1) Pour l'appréciation de la situation du marché de détail, les parts de marché sur la base des points d'accès sont plus pertinentes que celles basées sur l'énergie livrée, qui accordent trop de poids aux (plus gros) consommateurs professionnels par rapport aux consommateurs résidentiels – que ces statistiques ne distinguent pas des premiers.

L'index « gaz achat » IGA traduisait l'évolution du prix du gaz naturel payé à la distribution publique et visait à refléter l'évolution de l'indexation des contrats d'approvisionnement à long terme sur les marchés internationaux. Sa publication a été arrêtée en novembre 2007, chaque fournisseur utilisant dorénavant ses propres formules d'indexation. L'index « gaz distribution » IGD traduit l'évolution des coûts de la distribution autres que ceux liés à l'achat du gaz (salaires, coûts fixes, rémunération du capital investi, etc.). L'IGD actuel est défini par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001, et est publié tous les mois sur le site de la CREG. Il est jusqu'à présent encore utilisé et identique pour tous les fournisseurs :

$$\text{IGD} = 0,44 + (0,31 \times S) + (0,25 \times M)$$

avec : S = indice du coût salarial AGORIA de référence ;

M = indice du coût des équipements.

Quant aux valeurs des coefficients a, b et c, elles permettraient de différencier le tarif selon les classes de consommation.

2.1.2 Les formules tarifaires d'application pour le gaz

2.1.2.1 Janvier 2007 : libéralisation complète du marché belge et liberté tarifaire pour le coût de l'énergie

Avec la libéralisation complète du marché belge, chaque fournisseur est libre de définir ses propres formules tarifaires pour le coût de l'énergie, et notamment de définir les paramètres et coefficients utilisés dans les contrats de fourniture d'énergie à prix variables. L'indexation adoptée par les fournisseurs est marquée par le maintien de la formule d'indexation adoptée en son temps par le CCEG avec :

- redevance d'abonnement annuelle = (a x IGD)
- coût de l'énergie (redevance proportionnelle) = (b x Igm) + (c x IGD)

où a, b et c = coefficients tarifaires propres à chaque fournisseur, à chaque formule tarifaire et à chaque classe de consommation ;

IGD = *index gaz distribution* traduisant l'évolution des coûts de la distribution autres que ceux liés à l'achat du gaz et décrit précédemment ;

Igm ou GPI = index traduisant l'évolution du coût d'achat du gaz naturel. Depuis la libéralisation complète du marché, cet index est calculé par chaque fournisseur en remplacement de l'ancien *index gaz achat*.

Les tarifs diffèrent entre fournisseurs au niveau :

- des formules d'indexation pour le coût d'achat du gaz (coefficients et critères sous-jacents à l'ex-IGA = Igm ou GPI) ;
- et des coefficients tarifaires a, b et c, de sorte que la sensibilité des prix indexés de chaque fournisseur aux évolutions des paramètres peut différer.

Ces éléments influencent tant la redevance d'abonnement annuelle que le coût de l'énergie. La suite de l'analyse se concentre sur cette dernière composante. Les formules tarifaires sont détaillées dans l'annexe 1 pour la classe de consommation annuelle qui s'étend entre 5.001 et 30.000 kWh/an et qui correspond à une utilisation du gaz à des fins de cuisson et de chauffage. Cette classe s'accorde également le mieux avec la bande de consommation D2 correspondant à une consommation annuelle de 20 à 200 GJ (5.555 à 55.555 kWh) retenue par Eurostat pour son suivi semestriel des prix du gaz pour les ménages.

Les formules d'indexation Igm pour le coût d'achat du gaz adoptées par les fournisseurs sont très similaires et du type : (0,25 HUB + 0,0468 GOL603 + x * (CPLY-1/CPLY-2) + y) / 21,21479

- (HUB), le prix des contrats *forward* pour le gaz échangés sur le hub de Zeebrugge et qui reflète l'évolution du coût des achats spots de gaz. L'introduction de ce paramètre par rapport à la formule de l'IGA coïncide également avec la fin du contrat d'approvisionnement de Distrigaz (fournisseur historique du marché de gros) avec l'Algérie et son remplacement début 2007, par un contrat conclu avec le Qatar (CREG, 2008a) ;
- (GOL603), le prix du gasoil qui reflète l'évolution du coût des achats dans le cadre des autres contrats à long terme par Distrigaz et indexé avec retard sur le prix du pétrole/produit pétrolier ;
- (CPLY) l'indice des prix à la consommation qui détermine l'évolution générale des prix des autres achats ;
- x, le coefficient de pondération s'appliquant au CPI au libre choix de chaque fournisseur ;
- y, une constante, indépendante des paramètres et au libre choix de chaque fournisseur ;
- 21,21479, une valeur de référence utilisée dans le calcul de l'ancien index IGA (CREG, 2006).

Les différences entre formules d'indexation découlent de :

- la prise en compte ou non de l'indice des prix à la consommation : le CPI n'est pas retenu chez tous les fournisseurs (indice adapté à intervalle annuel et dont la non prise en compte est généralement compensée par un coefficient c plus élevé affecté à l'IGD) ;
- l'utilisation d'une constante y qui permet(tra) de moduler le prix indépendamment des paramètres (HUB, GOL et CPI).

Il est remarquable que la composante « 0,25 HUB + 0,0468 GOL603 » soit apparue à l'un ou l'autre moment dans les formules d'indexation de tous ces fournisseurs. Ainsi que l'a souligné la CREG (CREG, 2007), si, comme l'ont affirmé les fournisseurs, leur formule d'indexation reflète l'évolution de leur coût d'approvisionnement en

gaz naturel, il est fondé de supposer que cette composante soit présente dans leurs contrats d'achat souscrits (à l'époque) avec l'importateur historique sur le marché de gros.

2.1.2.2 Octobre 2007 : le fournisseur historique de gaz utilise sa liberté tarifaire...

En juin 2007, le fournisseur historique de gaz sur le marché de détail Electrabel Customer Solutions (ECS) annonce une adaptation de ses prix à la suite de la hausse des prix de l'énergie sur les marchés internationaux, avec entrée en application à partir de septembre 2007. Son application effective sera finalement reportée à octobre 2007 en raison d'une communication confuse vis-à-vis de la clientèle. Le contexte de cette hausse mérite quelques précisions.

Les premiers mois de la libéralisation complète du marché gazier belge coïncident avec une baisse des prix des combustibles fossiles sur les marchés internationaux par rapport à 2006. Cette évolution défavorable tant du GOL que du HUB est préjudiciable aux résultats d'opérateurs qui agissent en tant qu'intermédiaires et ce, à concurrence de la partie du prix de l'énergie liée à ces paramètres (alors dépréciés) dès lors que leur prix de vente de l'énergie est structuré comme suit: $b (0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL603}) + b (\Delta \text{CPI}) + b (\text{constante } y) + c \text{ IGD}$.

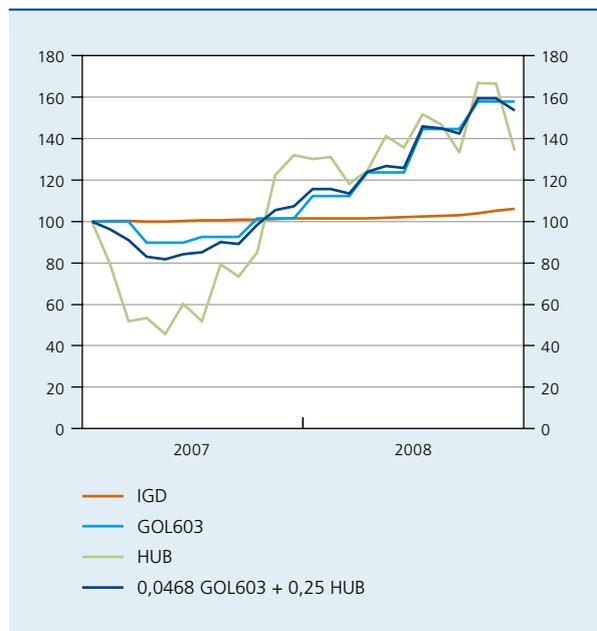
Pour se différencier, les fournisseurs choisissent librement la valeur des coefficients b et c et de la constante y pour couvrir leurs coûts d'importation de gaz et les autres coûts de fourniture, et pour y inclure leur marge.

L'abandon en janvier 2007 de la formule IGA d'application avant la libéralisation et son remplacement par le paramètre GPI entraîne une baisse moyenne du prix de vente par rapport au prix calculé avec l'IGA, de 0,45 cent par kWh (HTVA) sur la période de janvier 2007 à septembre 2007. De fait, les formules d'indexation adoptées en janvier 2007 font référence à deux paramètres énergétiques dont les évolutions défavorables aux opérateurs se cumulent au cours du premier semestre 2007 avec pour conséquence une réduction de la partie proportionnelle de leur prix et éventuellement de leur marge (toutes autres choses restant égales par ailleurs, notamment les conditions d'achat du gaz).

Dès lors que le prix de vente des revendeurs, et le cas échéant leur marge, peut être adaptée en modifiant la valeur des coefficients b et c et/ou celle de la constante, cela signifie en particulier que le prix comprend :

- une partie variable, proportionnelle au prix des combustibles (GOL et HUB) et au CPI;
- et une partie fixe, indépendante des évolutions des paramètres et qui est la différence entre ancienne et nouvelle constante (ou plus exactement $b \times \Delta$ constante).

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES PARAMÈTRES GOL603, HUB ET IGD EN 2007-2008
(indices 100 = janvier 2007)

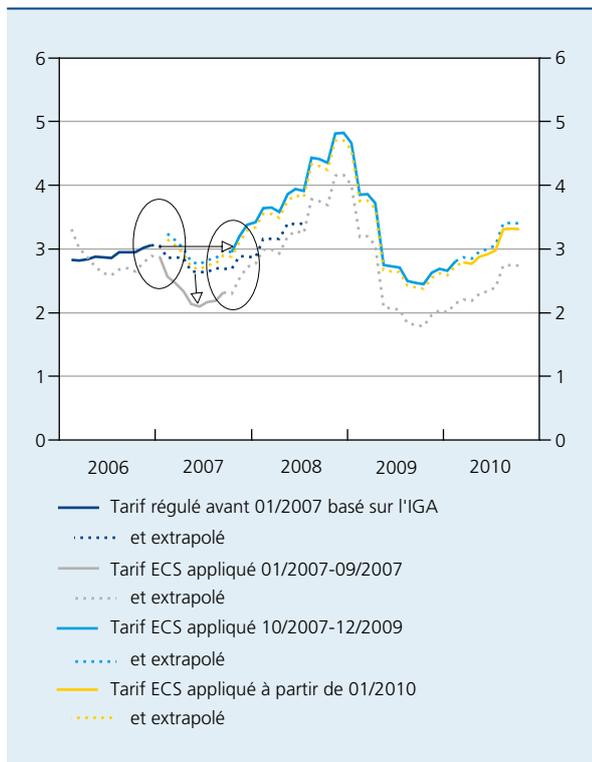


Source : CREG.

La modification de la formule d'indexation du fournisseur historique d'application à partir d'octobre 2007 porte sur la constante de la formule d'indexation et représente une hausse permanente du prix de 0,66 cent par kWh (0,8 cent par kWh TVAC), indépendante de l'évolution du prix des combustibles. Son application instantanée se traduit par un réalignement du prix mensuel au niveau de fin 2006, juste avant la libéralisation complète du marché (voir graphique 4).

Une extrapolation des effets de cette hausse du prix de vente sur la marge du revendeur doit se faire avec prudence, car tout dépend de l'évolution de ses conditions d'achat en amont, tant sur les bourses organisées que dans les contrats bilatéraux (pour lesquels les prix ne sont pas publics). La marge du revendeur reste inchangée si la hausse du prix de vente ne fait que répercuter la modification de prix affectant son portefeuille d'achats. Selon son étude (rapportée comme confidentielle) « relative à la relation entre les coûts et les prix des importateurs et revendeurs sur le marché belge résidentiel et professionnel du gaz naturel sur la période 2004-2009 », la CREG cite trois éléments à l'origine de la hausse des prix libéralisés de ces dernières années : la hausse des prix pétroliers, la hausse de la marge bénéficiaire du principal fournisseur de gaz

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE DU PRIX HTVA DE L'ÉNERGIE (cents/kWh)



Source: Calculs propres sur base de (ICEDD, 2009a) et (CREG, 2006).

et la hausse variable de la marge bénéficiaire du principal importateur de gaz naturel (CREG, 2010a).

Le tableau 1 présente les parts de marché à la vente des opérateurs actifs en 2007 sur le marché de gros et sur le marché de détail (livraisons via les réseaux de transport et de distribution) exprimés en termes de volumes échangés. En comparant les parts des différents acteurs sur ces deux marchés et dans l'hypothèse où les opérateurs écoulent les volumes dont ils disposent en priorité sur le marché de détail, il se dégage que parmi les opérateurs actifs sur ce marché, ECS, SPE, Nuon et Lampiris ont dû effectuer des achats sur le marché de gros (contrats bilatéraux indexés et/ou achats sur le marché spot). En effet, leur part de marché « à la vente » sur le marché de détail est supérieure à celle qu'ils ont (éventuellement) sur le marché de gros. Pour Essent, la statistique disponible ne permet pas de trancher.

On peut considérer qu'en 2007, les revendeurs autres que l'opérateur historique sont *price taker* dans un contexte :
 – où le marché de gros est caractérisé par une part de marché dominante à la vente pour l'importateur

TABEAU 1 PARTS DE MARCHÉ À LA VENTE DES OPÉRATEURS ACTIFS SUR LES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL – 2007 (pourcentages du total des volumes échangés)

Marché de gros (approvisionnement)	Marché de vente au consommateur final (via les réseaux de transport et de distribution)
Distrigaz = 78,2	Distrigaz = 45,1
GDF = 15,2	ECS = 28,6
Wingas = 6,0	GDF = 10,0
Essent = 0,5	Wingas = 6,0
EDF Belgium = 0,1	Autres (EDF, Essent, Dong, Nuon, Lampiris) = 3,8
SPE = start 12/2007	SPE = 6,5

Source: CREG – CWaPE – BRUGEL – VREG (2008).

Distrigaz (78,2 p.c. des volumes) qui lui-même s'approvisionne majoritairement sur la base de contrats à long terme conclus avec les producteurs (90 p.c. de son portefeuille d'approvisionnement en 2007 (Distrigaz, 2008)). Au niveau de l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement des fournisseurs actifs en Belgique, les contrats avec les producteurs d'une durée supérieure à 5 ans représentent encore 71,3 p.c. des volumes importés en 2009 (CREG, 2010a);

– et où l'opérateur historique sur le marché de détail ECS est, en 2007, le fournisseur de 72,4 p.c. des points d'accès sur le réseau de distribution⁽¹⁾.

Obligés d'acheter à des conditions contractuelles similaires à celle de l'opérateur historique vis-à-vis de l'importateur Distrigaz, et concurrencés à la vente par les tarifications offertes par l'opérateur historique à la clientèle du marché de détail, la plupart des revendeurs « alternatifs » disposent d'une marge de manœuvre limitée sur le marché de détail. Dans ces conditions, la hausse tarifaire d'octobre 2007 semble dégager une marge suffisante pour l'ensemble des revendeurs et suffisamment large pour que les concurrents de l'opérateur historique s'y positionnent. On pourrait parler d'un marché en présence d'un *margin setter* et de *margin takers*, le « prix de fond » du gaz et son évolution étant déterminés par la structure des formules d'indexation des revendeurs, ces dernières étant elles-mêmes le reflet des formules d'indexation appliquées sur une partie des transactions d'achat sur le marché de gros (les contrats à long terme avec les producteurs).

(1) Pour l'appréciation de la situation du marché de détail, les parts de marché sur la base des points d'accès sont plus pertinentes que celles basées sur l'énergie livrée.

L'adaptation de la formule de tarification a été annoncée alors que le niveau des paramètres d'indexation utilisés (GOL et HUB) était au plus bas. Dès lors, cette hausse tarifaire indépendante de l'évolution du prix des combustibles fait évoluer le prix à un niveau déjà atteint par le passé. En effet, les prix annoncés en juin 2007 dans la fiche tarifaire au 1^{er} septembre 2007 ont été établis sur la base des paramètres mensuels de mai 2007 (délai à mettre en relation avec l'obligation des revendeurs de notifier les modifications de leur contrat au consommateur). Les prix annoncés dans la fiche tarifaire (révisée) au 1^{er} octobre 2007 ont été établis sur base des paramètres mensuels de septembre 2007. La seule augmentation autonome des paramètres utilisés dans le nouveau GPI entre mai et septembre 2007 engendre une augmentation du prix mensuel de 0,20 cent par kWh (HTVA).

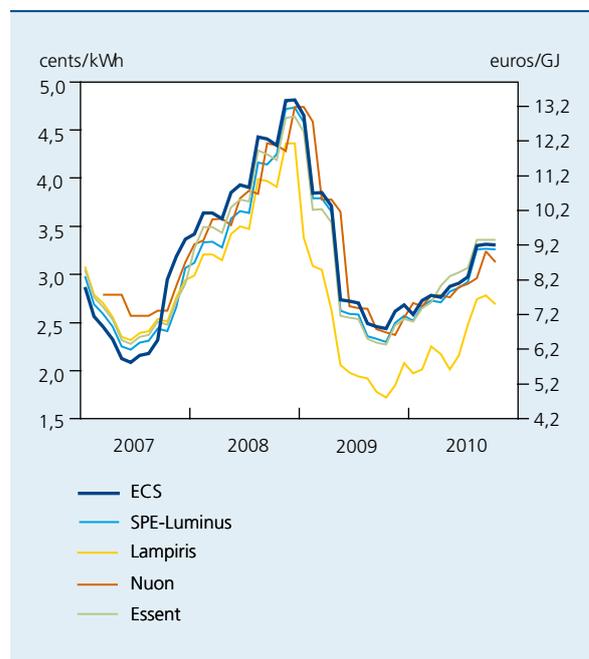
L'ajustement discrétionnaire de la constante dans la formule d'indexation du prix du gaz permet à l'opérateur historique sur le marché de détail de consolider un prix indépendant de l'évolution des paramètres sous-jacents, tout en disposant de la liberté tarifaire de répercuter les modifications éventuelles des clauses de ses contrats d'achats au préjudice de la compétitivité de ses prix de vente au détail par rapport à la concurrence. Dans les faits, la compétitivité relative des prix d'ECS par rapport à ses concurrents a été restaurée au fur et à mesure que ces concurrents ont adaptés à leur tour de manière discrétionnaire leur tarification au détail comme le décrit la section suivante.

2.1.2.3 ... et est suivi par ses concurrents sur le marché de détail

En janvier 2007, tous les fournisseurs ont adapté une formule tarifaire pour l'indexation du prix de l'énergie inspirée de celle qu'ils se voient appliqués eux-mêmes pour leurs achats sur le marché de gros et dont les modalités d'application s'inscrivent dans la lignée de celle utilisée antérieurement en période régulée. Par la suite, tous les fournisseurs modifient à leur convenance les formules d'indexation en adaptant les coefficients des paramètres et/ou la constante ou plus récemment, en changeant de paramètres.

Pour les fournisseurs, l'indexation automatique est commode, car une part du risque-prix est automatiquement transmise au client sans autre information. En effet, en vertu de l'article 74 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, les clauses d'indexation de prix sont autorisées « pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat ». D'autre part, lorsque les conditions d'achat des fournisseurs sont modifiées ou lorsque leur marge

GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE AUPRÈS D'ECS, SPE-LUMINUS, NUON, LAMPIRIS ET ESSENT POUR LA CLASSE DE CONSOMMATION DES 5001 A 30000 KWH/AN (prix HTVA)



Sources : Calculs propres sur base des fiches tarifaires et CREG (2010b).

est affectée par une évolution défavorable, ils peuvent adapter à leur gré les coefficients de pondération qui s'y rapportent avec des frais de publicité limités vis-à-vis du grand public. La communication concernant ces changements est encadrée par la loi susmentionnée qui prévoit qu'en cas d'augmentation unilatérale du prix ou de modification des conditions au détriment du consommateur, ce dernier a le droit de mettre fin au contrat sans frais. Ce droit est stipulé dans les contrats et peut s'exercer à la date anniversaire du contrat c'est-à-dire au minimum tous les ans (aucun fournisseur ne prévoit de contrat à durée déterminée inférieure à l'année), moyennant préavis.

La publicité des formules d'indexation imposée par la loi apporte néanmoins une certaine transparence par rapport à la situation à l'étranger (voir infra), car il est possible d'en déduire le poids relatif des différentes composantes et d'en anticiper (éventuellement) certaines évolutions. En analysant l'évolution et les adaptations successives de ces formules, il est aussi possible d'appréhender l'évolution des marges des revendeurs, indépendamment de l'évolution des paramètres sous-jacents. Une analyse précise de ces marges nécessiterait cependant une visibilité concernant les conditions d'achat de gaz et des autres coûts liés à la fourniture. À cet égard, la vérification quant à la

représentativité des index utilisés en termes d'évolution des coûts et au bien-fondé des adaptations successives qui y sont apportées, relève de la compétence du régulateur du secteur et de celle des autorités de la concurrence en tant qu'instances de recours contre les décisions du régulateur⁽¹⁾. Actuellement, force est de constater que cette visibilité n'est pas présente et elle deviendra plus complexe à mettre en œuvre que par le passé avec l'intervention de plusieurs opérateurs pour lesquels le marché pertinent ne se limite pas/plus au marché national.

Parmi les revendeurs, Lampiris se démarque par une formule d'indexation adoptée en janvier 2009 et dont le terme proportionnel fait référence à l'IGD pour les coûts de fourniture et au seul TTF (indice en euro/MWh pondéré par le volume de transactions sur des contrats *forward* de gaz naturel aux Pays-Bas pour livraison le mois suivant) pour les coûts d'importation⁽²⁾. En effet, depuis janvier 2009, Lampiris ne s'approvisionne plus chez Distrigaz mais auprès du groupe hollandais Eneco sur la base d'un contrat pluriannuel avec référence au prix TTF (De Boeck, 2008). Ce faisant, Lampiris s'est inspiré, pour sa formule d'indexation de prix à l'intention de sa clientèle finale, de celle que ce revendeur a souscrit avec son nouveau fournisseur sur le marché de gros. Aussi, l'ajustement de ses formules d'indexation à la vente en fonction de l'indexation appliquée dans ses contrats d'achat reste dans une logique de transfert du risque-prix au consommateur.

Néanmoins, ce changement de fournisseur sur le marché de gros avec un nouveau prix de référence du gaz utilisé pour l'indexation permet à Lampiris de proposer un prix de détail inférieur à ses concurrents dans le contexte actuel de prix bas du gaz sur les bourses d'échange et évoluant pour l'heure indépendamment du prix du pétrole. Cette situation résulte de la coexistence de deux mécanismes de prix présents sur les marchés de gros européens. En effet, il faut se rappeler qu'historiquement l'approvisionnement du marché de gros d'Europe continentale se fait largement sur la base de contrats bilatéraux à long terme souscrits avec les producteurs sur une base *take or pay* pour ce qui concerne les volumes et incorporant également une clause d'indexation de prix. Ces clauses font référence

au prix de combustibles concurrents sur le marché de débouchés (pétrole et ses dérivés ainsi que charbon) avec un décalage de trois à six mois. D'autre part, avec le développement de bourses d'échange de gaz, des prix de marché du gaz représentatifs des conditions d'offre et de demande se sont affirmés. Les conditions qui prévalent actuellement sur le marché gazier combinent une offre de gaz surabondante résultant de la mise en service de lignes de liquéfaction de gaz et de la production soutenue de gaz non conventionnels aux États-Unis, face à une demande qui reste marquée par la crise. Ces évolutions ont déprimé les prix de marché du gaz alors que l'équilibre du marché pétrolier ne connaissait pas les mêmes évolutions. Cela a pour conséquence un prix de marché spot du gaz déprimé par rapport au prix du gaz indexé sur celui du pétrole et utilisé dans les contrats à long terme auxquels se réfèrent implicitement les formules d'indexation des autres fournisseurs. La question reste ouverte quant à la persistance de cet écart et au découplage du prix du gaz et du prix du pétrole (IEA, 2010).

2.1.2.4 Implications pour le consommateur

Quel que soit l'opérateur, les formules tarifaires avec indexation mensuelle automatique reportent implicitement tout ou partie du risque-prix sur le client final qui ne peut se couvrir qu'en recourant à un contrat à prix fixe.

Les contrats à durée déterminée actuellement proposés par les fournisseurs actifs sur le marché résidentiel belge sont tous d'une durée minimale d'un an à prix indexé ou à prix fixe⁽³⁾. Cela implique en particulier que le client désireux de faire jouer la concurrence ou simplement de se couvrir contre le risque-prix en souscrivant à un contrat à prix fixe, ne peut le faire sans frais supplémentaires au mieux qu'à la date anniversaire de son contrat annuel. Au moment de la souscription, le prix fixe est généralement supérieur au prix variable, car il inclut une marge permettant au fournisseur de faire face à l'incertitude liée à l'évolution future du prix. Néanmoins, en fonction de l'évolution ultérieure du prix variable sur la durée du contrat, il se peut que le prix fixe soit, au cours de l'un ou l'autre mois, inférieur au prix variable correspondant. Il existe donc des moments plus propices pour le consommateur désireux de se couvrir contre la volatilité du prix à moindre frais. Le différentiel de prix entre prix variable et prix fixe a le plus de chance d'être compensé lorsque le contrat à prix fixe est souscrit en période de prix variable bas. Il est préférable que cette période coïncide avec la période de résiliation de son contrat si le consommateur veut limiter les coûts.

Sur la question de la durée des contrats de fourniture, le portail d'information aux consommateurs allemands

(1) Les missions des deux institutions sont à certains égards très liées, le régulateur étant responsable de l'ouverture du secteur à la concurrence, alors que les autorités de la concurrence sont en charge de son maintien sur la base du droit national (loi sur la protection de la concurrence économique) et du droit communautaire de la concurrence (articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

(2) Depuis le 2^e trimestre 2008, SPE-Luminus propose également un contrat à prix variable partiellement indexé sur le prix du gaz à Zeebrugge (moyenne mensuelle pondérée de prix pour livraison *day-ahead* – voir annexe 1), aux côtés du HUB et du GOL.

(3) Le fournisseur « Elektriciteitsbedrijf Merksplas » actif en région flamande propose un contrat à durée indéterminée et résiliable moyennant un préavis minimum d'un mois et paiement de frais de résiliation. Les contrats de base d'ECS et SPE-Luminus (respectivement ECS Offre de base et Luminus Énergie) sont également à durée indéterminée et résiliables à ces conditions.

Verivox attribue à un contrat une appréciation d'autant plus intéressante pour le consommateur que sa durée est courte et la période de résiliation réduite (Verivox, 2010). En Allemagne, 33 p.c. des tarifs analysés par cet organisme⁽¹⁾ ont une première durée contractuelle d'un mois reconductible dans 71 p.c. des cas sur base mensuelle. La moitié de ces contrats mensuels sont des contrats de fourniture par défaut des fournisseurs désignés dont la durée est fixée par la loi; ils sont dès lors automatiquement résiliables sur base mensuelle. Les contrats commerciaux sont de plus en plus souvent proposés pour une durée d'un an avec un maximum légal de deux ans. À l'échéance de son contrat commercial, le consommateur peut toujours revenir à un contrat de fourniture par défaut. La publicité des prix n'est pas fournie par une formule d'indexation⁽²⁾, mais se fait à intervalles plus espacés (en raison notamment des coûts de menu induits par l'adaptation des prix) moyennant notification au client en général six semaines à l'avance. Une telle flexibilité dans les contrats requiert impérativement une infrastructure performante en matière de transmission des données de consommation entre les intervenants.

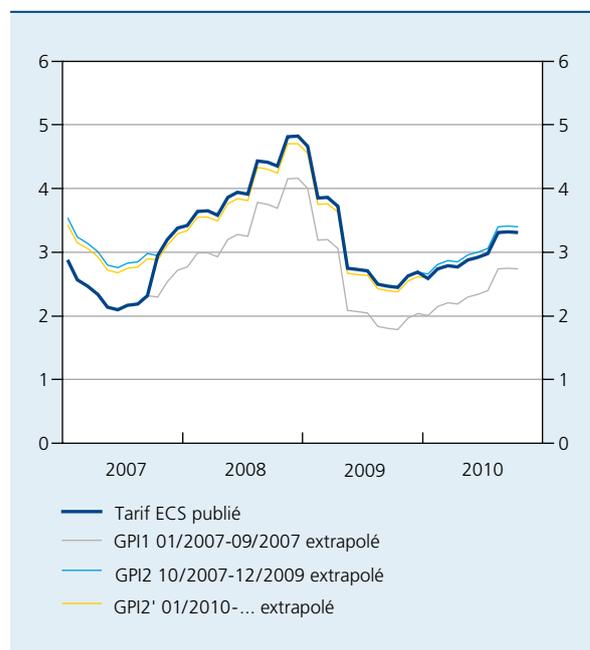
Enfin, les formules d'indexation faisant référence aux prix du gaz sur les marchés spots sur base mensuelle rendent les prix plus volatils que lorsqu'il est fait référence à des prix pétroliers issus de la moyenne de cotations des six mois précédant le trimestre concerné. La transmission des fluctuations des prix spots du gaz s'en trouve accélérée par rapport aux variations (lissées) des prix pétroliers. Sur la période 2007-2009, l'incidence de cet ajustement est restée limitée par rapport au mouvement général des prix à la consommation du gaz (Cornille, 2009). De fait, l'amplitude des variations résulte aussi de la pondération octroyée à chacune des composantes.

2.2 La contribution des composantes du prix du gaz à l'évolution de ce prix

L'évolution du prix de la molécule de gaz (redevance proportionnelle) est représentée dans le graphique 6 selon les différentes formules tarifaires successives adaptées par l'opérateur historique en janvier 2007, octobre 2007 et janvier 2010. La hausse permanente de tarif que représente la constante apparaît clairement à partir d'octobre 2007, et sans cette adaptation, le prix payé par le consommateur résidentiel serait actuellement revenu au niveau de janvier 2007. L'adaptation de la formule a créé une asymétrie dans l'évolution du prix qui ne

(1) L'étude Verivox porte sur 1.248 formules tarifaires proposées à des clients professionnels (596 tarifs) et particuliers (652 tarifs) par les 100 plus grands revendeurs actifs sur le marché de détail allemand.
(2) À l'exception de huit formules tarifaires dans lesquelles le prix est indexé sur celui du gasoil (Verivox, 2010).

GRAPHIQUE 6 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS D'ECS SELON SES FORMULES TARIFAIRES SUCCESSIVES (cents/kWh)



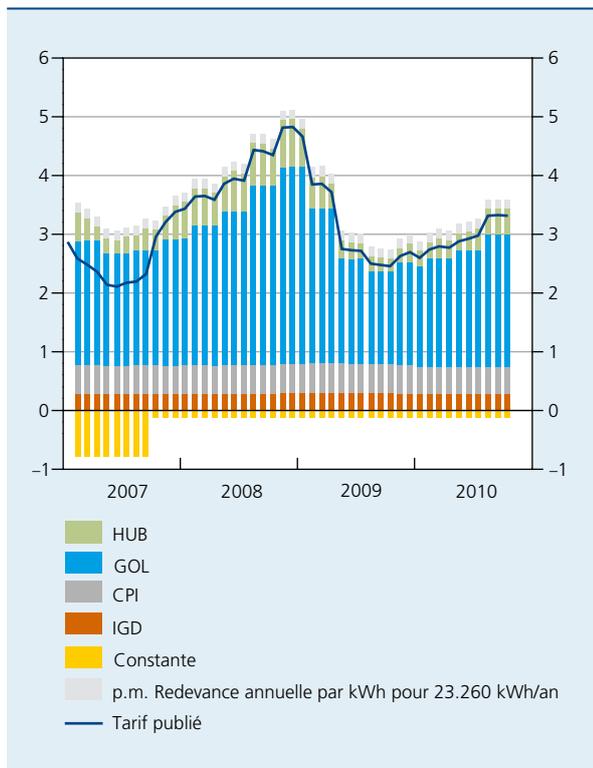
Source: Calculs propres.

GPI1 = indexation au cours de la période 01/01/2007 – 31/08/2007 (reporté au 30/09/2007)
 $= 0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL} + 4,83 \Delta \text{CPI} - 7,86$
 GPI2 = indexation au cours de la période 01/10/2007 – 31/12/2009 = augmentation de la constante dans formule d'indexation
 $= 0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL} + 4,83 \Delta \text{CPI} - 1,30$
 GPI2' = indexation en cours depuis le 01/01/2010 = réduction du coefficient qui s'applique au CPI
 $= 0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL} + 4,63 \Delta \text{CPI} - 1,30$
 et incorporation de la réduction de 2 p.c. octroyée en fin de facture pour le contrat *Energy plus* au niveau du prix au kWh:
 $2,13 \text{ GPI} + 0,1768 \text{ IGD} = \text{offre de base pour ECS gaz 30}$
 $2,0874 \text{ GPI} + 0,1733 \text{ IGD} = \text{offre Energy plus}$

revient pas à son niveau antérieur malgré la diminution des paramètres. Aussi, tout retournement ultérieur dans l'évolution des prix ne se répercute-t-il que partiellement.

Sur la base des formules d'indexation publiées et en y appliquant les valeurs successives des paramètres utilisés, il a été possible de reconstituer l'évolution mensuelle du prix indexé en distinguant les composantes relatives à chaque paramètre et dont la somme forme le prix tel qu'il est publié dans les feuilles tarifaires pour ce qui concerne la redevance proportionnelle. Pour être complet, il conviendrait de tenir compte de la redevance d'abonnement annuelle ramenée au kWh. Dans la classe considérée des 5.001 à 30.000 kWh/an consommés, cela représente actuellement un coût supplémentaire de respectivement 0,77 à 0,13 cent/kWh HTVA dans la fourchette de consommation considérée (illustré pour mémoire dans le graphique 7 pour une consommation de 23.260 kWh/an, mais non incorporé dans le tarif publié).

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS D'ECS ET DE SES COMPOSANTES (cents/kWh)



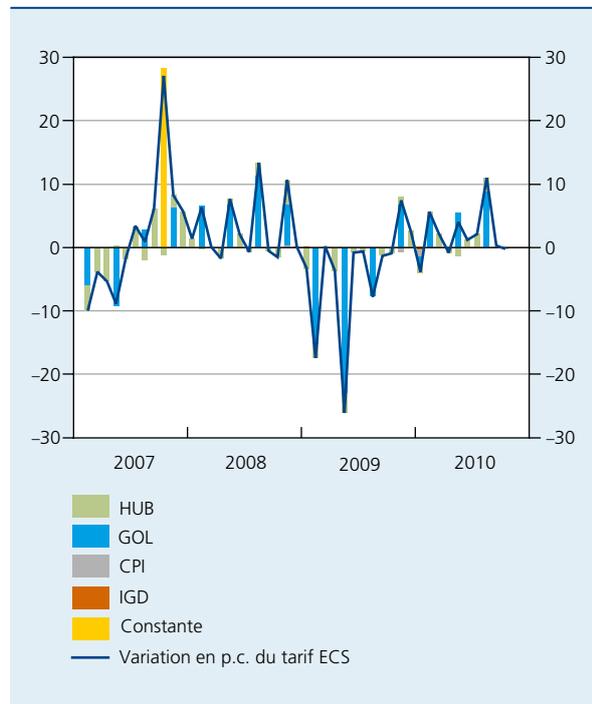
Source : Calculs propres.

La constante incorporée dans la formule d'indexation avec un signe négatif a pour effet de réduire le prix total (trait bleu) par rapport à la somme des autres composantes de la formule. En augmentant la constante de $-7,86$ à $-1,3$, son effet réducteur a été atténué.

La variation du prix par rapport à une période antérieure est représentée dans les graphiques suivants par un trait continu. Les contributions à cette variation par les différentes composantes du prix sont représentées par les colonnes à barres empilées.

La variation mensuelle du prix est d'abord influencée par la volatilité du paramètre GOL603 (moyenne des prix sur six mois précédant immédiatement le trimestre calendrier concerné) qui peut évoluer tous les trois mois. Le paramètre HUB est pris en compte tous les mois, mais influence le prix de façon moins prononcée que le GOL en raison de la pondération plus faible du HUB dans la formule de prix.

GRAPHIQUE 8 CONTRIBUTION DES COMPOSANTES À LA VARIATION DU PRIX PAR RAPPORT AU MOIS PRÉCÉDENT (points de pourcentage, sauf mention contraire)



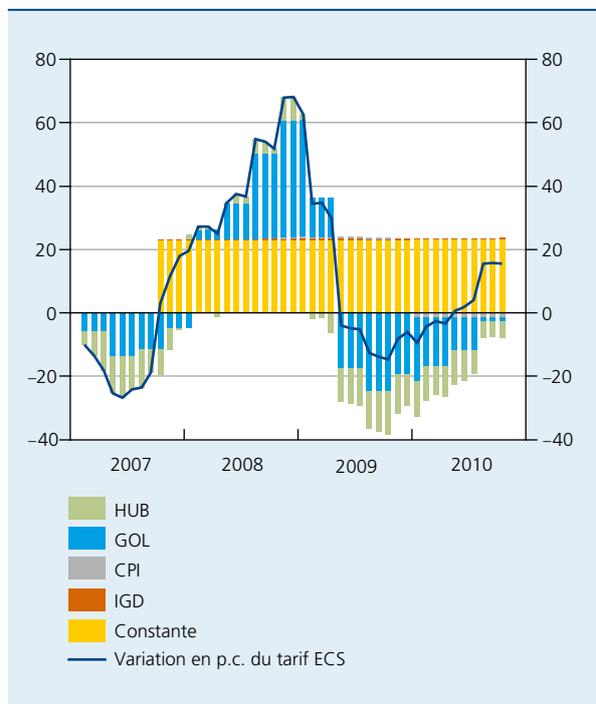
Source : Calculs propres.

L'évolution par rapport au mois de janvier 2007 est marquée par la hausse permanente du prix à la suite de la modification de la constante et qui s'est cumulée à la hausse des prix du pétrole et du gaz en 2008. Sans cette modification, le niveau du prix à partir du deuxième trimestre 2009 serait resté inférieur (± 20 à 30 pp.) à celui de janvier 2007 au lieu de devenir progressivement supérieur (asymétrie dans l'évolution du prix).

En 2008, la variation du prix à un an d'intervalle a d'abord subi l'influence de la hausse du prix provoquée par la révision de la constante. L'augmentation des paramètres énergétiques s'est ensuite ajoutée, le prix du mois d'août 2008 ayant doublé par rapport à son niveau en 2007. Le tiers de cette hausse est alors encore imputable à la constante. L'année 2009 retrace une évolution soumise aux seuls paramètres énergétiques. La contribution légèrement négative liée au CPI à partir de janvier 2010 résulte de la répercussion de la baisse du tarif de transport qui est inclus dans le prix de l'énergie (voir annexe 1).

GRAPHIQUE 9 CONTRIBUTION DES COMPOSANTES À LA VARIATION DU PRIX PAR RAPPORT À JANVIER 2007

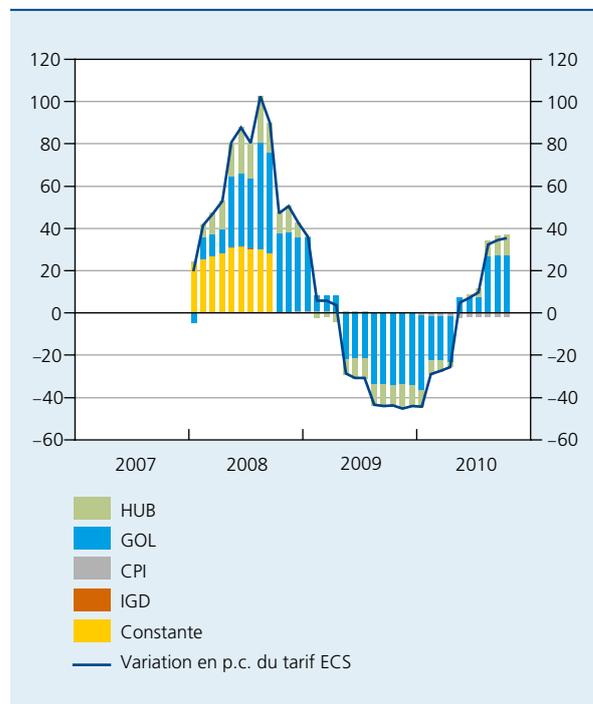
(points de pourcentage, sauf mention contraire)



Source : Calculs propres.

GRAPHIQUE 10 CONTRIBUTION DES COMPOSANTES À LA VARIATION DU PRIX PAR RAPPORT AU MOIS CORRESPONDANT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

(points de pourcentage, sauf mention contraire)



Source : Calculs propres.

2.3 Comparaison de l'évolution des prix pour l'énergie d'ECS, SPE-Luminus, Nuon, Lampiris et Essent

Depuis janvier 2007, les fournisseurs actifs sur le segment des ventes au détail aux particuliers ont utilisé leur liberté tarifaire à plusieurs reprises, induisant des modifications du prix du gaz indépendantes des paramètres sous-jacents. La comparaison a été effectuée pour les cinq premiers fournisseurs actifs dont les parts de marché respectives sur le segment des ventes via le seul réseau de distribution ont été présentées dans le graphique 2. Les cinq fournisseurs considérés représentent en 2009 96 p.c. des points d'accès.

Les principales modifications tarifaires opérées par ces fournisseurs sont détaillées dans l'annexe 1, qui présente également les évolutions du prix de l'énergie mentionné sur leurs fiches tarifaires. Ces évolutions sont illustrées pour chacun d'entre eux par un épais trait bleu, les lignes plus fines présentant les évolutions de prix qui se seraient réalisées si les formules tarifaires adoptées successivement avaient été maintenues. Quant aux graphiques à colonnes à barres empilées ci-après, ils illustrent

l'évolution mensuelle du prix en faisant la distinction entre les différentes composantes correspondantes à chaque paramètre et dont la somme constitue le prix tel qu'il est publié dans les feuilles tarifaires pour ce qui concerne la redevance proportionnelle.

Ces graphiques reproduisent les prix unitaires de l'énergie mentionnés sur les fiches tarifaires des fournisseurs tels qu'ils sont diffusés sur leur site internet et communiqués aux régulateurs à des fins statistiques et de monitoring. Il faut mentionner toutefois que pour la facturation, les prix mensuels utilisés sont ceux calculés sur la base des valeurs des paramètres correspondant au mois de consommation; ils sont représentés par le trait en pointillé avec un décalage d'un à deux mois par rapport au prix publié, établi quant à lui sur la base des valeurs de paramètres antérieurs d'un à deux mois. En effet, la valeur des index n'est connue qu'au début de chaque mois alors que les fiches tarifaires doivent être communiquées au cours du mois qui précède leur mise en application.

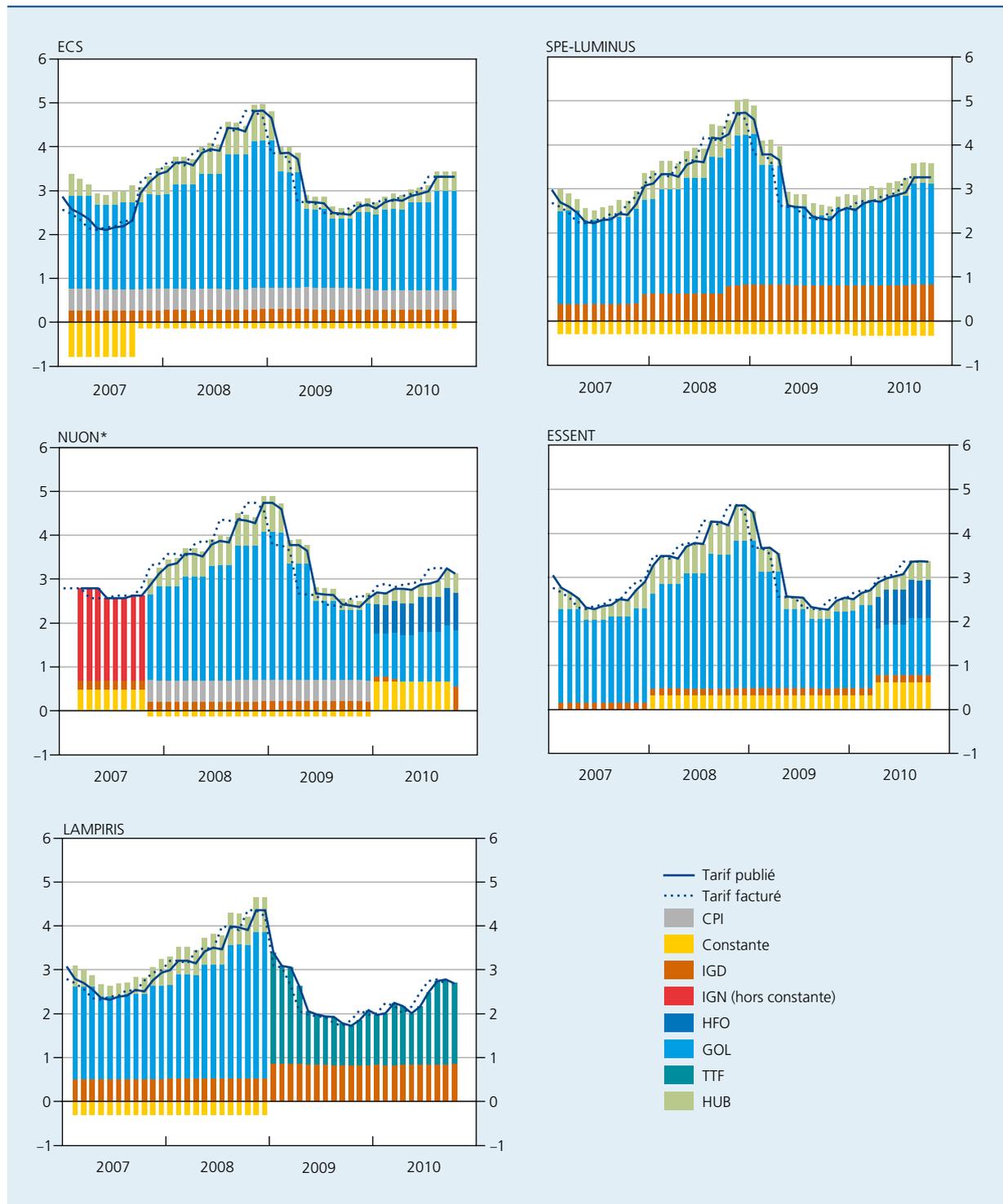
Il est à noter que pour trois de ces fournisseurs, le maintien de la première tarification adoptée en janvier 2007 aurait été avantageux pour les consommateurs (voir

graphiques en annexe 1 – fin trait gris inférieur à l'épais trait bleu). Le changement d'indexation de Lampiris (voir infra) est le seul à être devenu plus favorable que

celui adopté en janvier 2007. Un constat similaire peut être effectué pour les nouveaux contrats à prix variables proposés depuis comme le contrat Luminus Connect

GRAPHIQUE 11 ÉVOLUTION ET DÉCOMPOSITION PAR COMPOSANTE DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA FACTURÉ PAR ECS, SPE-LUMINUS, NUON, LAMPIRIS ET ESSENT

(cents/kWh)



Source : Calculs propres.

* Dans ses fiches tarifaires, Nuon se réfère à la valeur des paramètres en m-2 au lieu de m-1.

introduit en 2008 et qui fait partiellement référence au prix du gaz à Zeebrugge DAH. Quant au contrat Essent Eco instauré depuis octobre 2010 en complément au contrat à prix variable existant, il propose un prix dont l'indexation évolue de façon comparable à celle retenue par Lampiris (voir annexe 1). Il en va de même pour le contrat proposé par le nouvel entrant sur le marché belge à partir d'octobre 2010, Octa+.

Au niveau des contributions des différentes composantes, les modifications apportées aux formules tarifaires au niveau des index et/ou des pondérations, ont eu pour effet d'augmenter la part stable de la tarification c'est-à-dire à l'exclusion des parts liées aux paramètres énergétiques HUB, GOL et HFO qui sont plus fluctuantes. En effet, le CPI est adapté annuellement, l'IGD est un index qui croît modérément et la constante n'est modifiée que par décision discrétionnaire. Depuis janvier 2007, cette base stable a augmenté chez quatre opérateurs (chez Nuon elle est relativement constante mais déjà élevée) pour représenter actuellement entre 0,50 et 0,85 cent par kWh (hors TVA). Le haut de cette fourchette est observé chez Lampiris où la composante stable IGD représente jusqu'à 49 p.c. du total (en fonction de l'évolution du TTF)⁽¹⁾.

Ces modifications ont engendré une hausse permanente, indépendante de l'évolution des paramètres de prix énergétiques sur les marchés internationaux et peuvent contribuer à expliquer la détérioration du niveau du prix du gaz observée par rapport aux pays voisins, abstraction faite de celle imputable à la hausse des coûts de transport et de distribution du gaz qui ne fait pas l'objet du présent article⁽²⁾.

2.4 La liberté tarifaire en Belgique

La répartition des compétences entre les divers niveaux de pouvoirs a aussi un impact sur la liberté tarifaire dont disposent les acteurs sur le marché du gaz. Les autorités fédérales interviennent en matière de tarifs de transport et de distribution via le régulateur fédéral qui vérifie si les propositions tarifaires qui lui sont soumises par les sociétés de transport et de distribution sont conformes à la méthodologie prévue. Le prix de l'énergie est libre, mais peut le cas échéant être plafonné par décision des autorités fédérales et après avis du régulateur fédéral⁽³⁾. Quant aux régions, elles sont notamment compétentes en ce qui concerne certaines obligations de service public⁽⁴⁾. C'est dans ce contexte que l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz précise qu'en matière de facturation des fournitures, « le fournisseur notifie son contrat type de

fourniture et toute modification l'affectant à la CWaPE. Aucun contrat type ne peut entrer en vigueur sans avoir été préalablement notifié à la CWaPE ». Pour Bruxelles, aucune obligation similaire n'a été prescrite par le régulateur BRUGEL. En région flamande, l'autorité de régulation régionale précise que la VREG n'a pas autorité pour édicter des décisions juridiquement contraignantes sur les aspects contractuels et commerciaux qui lient les fournisseurs et les consommateurs. Dans ces domaines, il faut se référer au droit des contrats et à l'accord sectoriel conclu en mars 2005 entre les fournisseurs d'énergie et le Ministre de la Protection de la Consommation intitulé « Le consommateur dans le marché libéralisé d'électricité et de gaz » (SPF Économie, 2008)⁽⁵⁾.

En effet, en vertu de ses compétences en matière de protection du consommateur, l'État fédéral a négocié avec les fournisseurs un accord contraignant sur leurs pratiques du commerce. Celui-ci porte notamment sur la transparence des prix, les techniques de marketing et de vente, les changements de fournisseur, les conditions générales, l'information du consommateur et le traitement des plaintes; il stipule en particulier que « la modification unilatérale de conditions essentielles ou les modifications de prix d'énergie ou de gaz sur la base d'éléments qui dépendent uniquement de la volonté du fournisseur, sont interdites ». Le non-respect de cet accord peut être dénoncé auprès du service de médiation fédéral spécifique à l'énergie (service médiation créé au sein du SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie).

L'extension des compétences de la CREG opérée en vertu de la loi du 8 juin 2008 a étendu ses prérogatives au niveau des prix de fourniture et lui permet d'effectuer un monitoring permanent des marchés du gaz et de l'électricité, tant sur le plan de leur fonctionnement que sur le plan des prix. En particulier, l'article 15/14ter spécifie que « les prix offerts par une entreprise de gaz naturel doivent être objectivement justifiés par rapport aux coûts de l'entreprise ». Si le régulateur relève des infractions, il peut adresser d'initiative au ministre un rapport reprenant ses constatations et les mesures qu'il recommande. La CREG dénonce les infractions présumées au Conseil de

(1) Il est à noter que l'augmentation du coefficient appliqué à la redevance fixe (a x IGD) par Essent en janvier 2008 (voir annexe 1 et CREG (2010b)) représente aussi une augmentation de revenu stable, mais proportionnelle au nombre de points d'accès (et non aux volumes consommés).

(2) Voir Cornille D. (2009), « Méthodologie ou fixation des prix: qu'est-ce qui explique la plus forte volatilité des prix à la consommation pour le gaz et l'électricité », BNB, *Revue économique* pour une analyse plus détaillée de cette question.

(3) Article 15/10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

(4) Obligations de service public d'après la directive gaz 2003/55/CE – Article 3(2) – « les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. »

(5) La dernière version de cet accord a été complétée en juin 2008 avec entrée en vigueur le 15 décembre 2008.

la concurrence et lui fournit le rapport et les informations confidentielles nécessaires (CREG, 2009). Quant aux régulateurs régionaux, ils ont la mission, dans le cadre de leurs obligations de service public, d'informer les consommateurs des prix proposés par les fournisseurs, y compris l'obligation de fournir une comparaison objective. Afin d'alimenter les simulateurs de prix mis en place par les régulateurs régionaux, les fournisseurs communiquent peu avant la fin de chaque mois les fiches tarifaires pour le mois suivant établies sur la base de la valeur des paramètres pour le mois en cours.

3. La liberté de tarification des prix de détail est-elle aussi étendue à l'étranger ?

Les processus de libéralisation des marchés du gaz lancés au niveau européen se concrétisent sur les marchés nationaux selon des agendas distincts et sur la base de modalités fixées en toute souveraineté par les autorités nationales compétentes⁽¹⁾. Il en découle des niveaux de (dé)régulation variant d'un État à l'autre et qui affectent également les possibilités de déploiement de la concurrence. Celles-ci sont aussi tributaires des conditions de concurrence sur les marchés de gros en amont qui déterminent les conditions d'approvisionnement en gaz des fournisseurs, que ce soit dans le cadre de contrats d'achat bilatéraux, d'achats sur les bourses ou de procédures d'enchères. Les opérateurs actifs sur les marchés nationaux se sont adaptés aux règles de leurs marchés respectifs, notamment en matière de tarification. Ainsi, la politique tarifaire belge basée sur des formules d'indexation automatique mensuelle commune à tous les opérateurs actifs sur le marché résidentiel contribue à répercuter de façon mécanique les variations liées aux paramètres énergétiques sous-jacents sur le prix du gaz facturé au consommateur résidentiel. La proportion de contrats à prix variable concernés représente quelque 93,2 p.c. des contrats souscrits par les ménages à date d'octobre 2009 (CREG, 2010c). Cette politique tarifaire plutôt spécifique à la Belgique est un facteur d'explication de la plus forte volatilité des prix à la consommation du gaz et de la transmission rapide des variations de prix à l'importation du gaz sur ces mêmes prix (dont les formules d'indexation sont régies par les mêmes principes) constatées par ailleurs (Baugnet et Dury, 2010).

L'analyse qui précède a mis en exergue la liberté tarifaire dont jouissent les revendeurs sur le marché de détail en Belgique. Aussi, lors d'exercices de comparaison de ces prix au niveau international, la question se pose de savoir dans quelle mesure cette liberté tarifaire existe également à l'étranger et si elle se base sur les mêmes modalités.

3.1 Des niveaux variés de régulation au simple monitoring des prix de détail

L'European Regulators' Group for Electricity and Gas (ERGEG) a effectué à date de juillet 2007 une première enquête auprès des régulateurs visant à apprécier la libéralisation effective des prix du gaz et de l'électricité en recherchant si des prix régulés subsistent dans les segments pourtant ouverts à la concurrence. Cet exercice a été actualisé à date de juillet 2008 (ERGEG, 2009) et de janvier 2010 (ERGEG, 2010).

Il ressort de cette enquête qu'au niveau du marché résidentiel, la Belgique se situe parmi les États membres dont les prix du gaz et de l'électricité ne sont pas soumis à régulation au sens donné par l'ERGEG (voir définition infra).

Les États membres disposant de prix de détail du gaz et de l'électricité entièrement libéralisés (selon ERGEG) sont outre la Belgique, l'Autriche, la Tchéquie, l'Allemagne, le Luxembourg, la Slovaquie, la Suède et le Royaume-Uni. Seuls les prix de l'électricité sont libéralisés en Finlande⁽²⁾.

3.1.1 Définition d'un prix de détail régulé

Pour l'ERGEG, le prix de détail régulé est celui qui est régulé (ou contrôlé) par une autorité publique, et non établi exclusivement par la confrontation de l'offre et de la demande. Cette régulation peut prendre des formes variées : fixation ou approbation des prix, prix maxima ou une combinaison de ces mesures.

Malgré la libéralisation totale annoncée de leur marché de détail, plusieurs États membres continuent à régler les prix de l'énergie sur ce segment, justifiant cette démarche par la nécessité de protéger les consommateurs vulnérables. Pour l'ERGEG, cette protection ne peut être assurée par des tarifs régulés applicables à toute (ou partie de) la clientèle. L'obligation de renoncer à terme à de telles dispositions est toutefois sujette à interprétation : un récent arrêt de la Cour de justice européenne (Affaire C-265/08 – 20 avril 2010) confirme que sous certaines conditions, la directive sur le marché intérieur du gaz ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant de façon temporaire la fixation de prix pour la fourniture de gaz naturel à des clients domestiques.

(1) Pour une évaluation de la situation actuelle, voir CE (2010a), *Rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité*.

(2) En effet, le marché gazier finlandais est fermé en vertu de l'article 28(1) de la directive 2003/55/CE qui exempt l'ouverture du marché gazier finlandais tant que le pays ne dispose pas de connexion directe avec le réseau gazier de l'UE (CE, 2003).

3.1.2 La position de l'ERGEG sur les prix de détail régulés

La position de l'ERGEG comprend plusieurs points :

- à long terme, des prix de détail régulés ne peuvent cohabiter avec un environnement concurrentiel et l'ERGEG insiste pour l'adoption de scénarios de suppression progressive de ces prix régulés ;
- l'ERGEG reconnaît que la concurrence nécessite une surveillance attentive afin d'assurer un traitement équitable des clients, qu'ils puissent bénéficier des meilleures conditions et qu'ils puissent exercer leur libre choix dans un marché ouvert. Néanmoins, des prix régulés contribuent à fausser le marché ;
- les mesures de protection sociale des consommateurs vulnérables devraient cadrer avec les principes de marché ;
- des prix régulés peuvent altérer le fonctionnement des marchés de gros et de détail et envoyer de mauvais signaux de prix aux fournisseurs et aux consommateurs.

l'ERGEG. La présente section examine plus en détail, mais sans prétention d'exhaustivité, les tarifications du gaz naturel proposées aux consommateurs résidentiels des pays voisins du nord-ouest de l'Europe. Deux groupes se dégagent :

- les pays avec régulation : France, Pays-Bas, Danemark, Irlande⁽¹⁾ ;
- les pays sans régulation : Allemagne, Royaume-Uni, Luxembourg, Autriche, Suède, Finlande.

Les constats effectués lors de cet examen ont été regroupés en trois encadrés synoptiques avec :

- une brève description de la portée de la régulation des prix du gaz au secteur résidentiel quand elle existe ;
- les mesures d'encadrement néanmoins prévues dans les pays n'appliquant pas de régulation ;
- les modalités d'indexation des prix relevées dans l'ensemble des pays analysés.

La portée de la régulation des prix du gaz au secteur résidentiel peut être résumée comme suit.

3.2 La situation dans plusieurs pays voisins

De l'analyse de l'ERGEG succinctement reprise en annexe 2, il ressort que tous les segments de consommation du marché gazier belge se voient appliquer des tarifications libres, sans régulation selon la définition de

(1) Les prix sont considérés comme régulés pour autant qu'il y ait un contrôle des autorités (procédure d'approbation du prix, prix maxima), ce qui n'exclut pas que les prix soient formés librement.

Encadré 1 – Portée de la régulation

France – coexistence d'offres au tarif réglementé et d'offres de marché

Offres au tarif réglementé (90 p.c. des sites résidentiels en volume) par le fournisseur historique GDF-Suez et vingt-deux entreprises locales de distribution ELD (soit moins de 5 p.c. des clients) – les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts de fourniture et sont fixés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis du régulateur (la CRE).

Offres de marché proposées par cinq fournisseurs alternatifs à côté du fournisseur historique.

Pays-Bas – procédure de contrôle avant toute modification de tarif

Préalablement à toute modification de tarif, procédure de contrôle (*vangnet* ou filet de sécurité) quant à leur bien-fondé avec imposition de prix maxima le cas échéant.

Ces prix maxima correspondent à la somme des coûts d'achat et d'une marge brute considérée comme raisonnable par la *Energiekamer* qui ressortit du Ministre des affaires économiques et est hébergée auprès de l'autorité de la concurrence Nma.



Danemark – tarif maxima contrôlés par le régulateur

Tarif maxima pour les fournisseurs désignés ayant une obligation de fourniture par défaut (*supply-obligation*) vis-à-vis des clients n'ayant pas changé de fournisseur.

Les tarifs maxima pour obligation de fourniture sont contrôlés par le régulateur DERA. Ils couvrent les coûts et une marge raisonnable appréciée par le régulateur, eu égard à l'efficacité développée par les fournisseurs dans les contrats d'achat de gaz (*efficiency regulation*).

Irlande – tarifs maxima contrôlés et révisables par le régulateur

Tarif maximum fixé pour des périodes de dix-huit mois (tarif révisable à l'initiative du régulateur s'il considère que c'est dans l'intérêt des consommateurs).

Détermination d'un tarif maximum moyen composé du prix du gaz, des coûts de transport et de distribution, des dépenses opérationnelles et de la marge du fournisseur. Les fournisseurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour qu'en toute période de douze mois successifs, la moyenne du prix du gaz ne dépasse pas le prix maximum autorisé par le régulateur.

Le régulateur surveille l'évolution du marché (rapport sur le développement de la concurrence), la décision de lever cette régulation étant tributaire de l'état de la concurrence.

L'absence de régulation ne donne pas aux opérateurs une liberté totale; il s'agit plutôt d'une liberté surveillée.

Encadré 2 – Mesures d'encadrement prévues dans les pays sans régulation de prix

Allemagne

Prix libres mais, depuis 2008, les autorités de la concurrence peuvent entamer des procédures pour pratiques anticoncurrentielles, tant au niveau fédéral (Bundeskartellamt pour les fournisseurs *inter-Länder*) qu'au niveau d'un Land.

12/2007: amendement du texte contre les atteintes à la concurrence en vue de renforcer le contrôle sur l'existence de prix abusifs dans le secteur de l'énergie. Le Bundeskartellamt peut enquêter sur (et poursuivre) une entreprise dominante pour prix excessif, en démontrant que les prix des autres entreprises sont inférieurs ou que le prix dépasse les coûts de façon inappropriée. La charge de la preuve revient à l'entreprise mise en cause.

03/2008: 35 revendeurs régionaux/locaux de gaz sont poursuivis, suspectés d'avoir appliqué des prix de détail excessifs en 2007 et 2008. En août 2008, arrêt des poursuites, les revendeurs s'étant engagés à rembourser la clientèle et à ne pas récupérer ces montants par des augmentations de prix ultérieures (*no-repeated game*). Toute la procédure est surveillée par le Bundeskartellamt.

10/2009: la Cour fédérale condamne un fournisseur pour utilisation d'une clause contractuelle invalide: la *price matching* clause prévoyait de pouvoir augmenter immédiatement les prix en cas de hausse des coûts, mais inversement, ne prévoyait pas d'obligation de baisser les prix en cas de baisse des coûts.

03/2010: jugement de la Cour fédérale déclarant que les prix du gaz au détail ne peuvent exclusivement dépendre du prix du pétrole (gasoil léger), car cette liaison unique défavorise les clients et peut procurer des bénéfices supplémentaires aux fournisseurs (par ex. en cas de baisse des coûts de transport ou d'exploitation).



Royaume-Uni

Formules tarifaires libres (4.000 tarifs proposés).

10/2008: analyse ex post sur la situation du marché (*the Energy Supply Probe*) sous la direction de l'OFGEM (et du régulateur qui est son autorité de tutelle) dont la mission est de protéger les intérêts des consommateurs par la promotion de la concurrence.

À la suite de l'analyse effectuée, introduction d'une nouvelle condition pour l'octroi des licences de fourniture, qui interdit les différences de prix injustifiées: les prix doivent refléter les coûts des entreprises et les différences de prix doivent être objectivement justifiées sur base des coûts ou d'autres motifs.

À partir de 2009: publication de *Quarterly Wholesale/Retail Price Reports* qui comprennent une analyse de la relation entre prix de gros et prix de détail.

Mise en place de l'organisme indépendant *Energywatch* de protection et de promotion des intérêts des consommateurs de gaz et d'électricité: information gratuite et impartiale, enregistrement des plaintes et utilisation de l'expérience ainsi acquise pour renseigner les autorités sur ces aspects, en y associant le régulateur et les opérateurs de manière à les rendre plus réceptifs aux besoins des consommateurs lors de toute modification apportée aux politiques, procédures et systèmes des opérateurs.

Luxembourg

Prix libres depuis le 1^{er} juillet 2007.

Le régulateur fait remarquer qu'il « n'a pas les moyens légaux nécessaires afin de conduire une enquête sur les prix pratiqués sur le marché ».

Autriche

Prix libres – indexation à intervalles irréguliers par les fournisseurs mais avec une publicité claire et transparente (il en va de même pour la facture).

Le régulateur E-control dispose du mandat légal de vérifier la transparence des factures et réalise des analyses sur la situation du marché en collaboration avec l'autorité de la concurrence BWB.

Suède

Taille restreinte du marché (44.400 ménages).

Finlande

Marché gazier finlandais fermé sur la base de l'article 28(1) de la directive 2003/55/CE qui exempt le pays de l'ouverture du marché gazier tant qu'il ne dispose pas de connexion directe avec le réseau gazier de l'UE – taille restreinte du marché.

Les prix du gaz n'y sont pas pour autant régulés: aucune autorité n'est chargée de les approuver ou de les fixer au préalable.

Les modalités d'indexation liées aux contrats à prix variables peuvent être synthétisées comme suit.

Encadré 3 – Modalités d'indexations liées aux contrats à prix variables

France

Offres de marché = -x p.c. par rapport aux tarifs réglementés = évolution en parallèle.

Tarif réglementé à souscription pour les clients raccordés au réseau de transport et les clients raccordés au réseau de distribution et consommant plus de 4 GWh/an – évolue tous les 3 mois.

Tarif réglementé en distribution publique (DP) pour les clients (professionnels et résidentiels) raccordés au réseau de distribution et consommant moins que 4 GWh/an :

- tarifs réglementés des ELD évoluant 4 fois par an (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) en fonction de l'évolution des coûts. Les ministres peuvent demander à un fournisseur de déposer un nouveau barème conforme à l'avis de la CRE ;
- tarifs réglementés de GDF-Suez évoluant (en théorie) sans calendrier, mais en pratique, ils évoluent en fonction de l'évolution des coûts de GDF (proposition par GDF) et de « l'autorisation » obtenue par la CRE/Ministère (contrat de service publique). Le gouvernement fixe au moins une fois par an les tarifs de vente, mais GDF est autorisé à les modifier entre deux arrêtés tarifaires (moyennant avis de la CRE sur base d'une formule approuvée).

Publication en mars 2009 de la formule de calcul des coûts d'approvisionnement de GDF, formule incluse dans le contrat de service public et auditée par la CRE pour application sur les années 2008 à 2010.

Δ coûts d'approvisionnement GDF-Suez = 1,3107 Δ tx change €/€/\$ + 0,01988 Δ GOL(€/t) + 0,02652 Δ HFO(€/t) + 0,06206 Δ Brent(€/b)⁽¹⁾.

Pays-Bas

Obligation d'informer l'autorité de la concurrence (NMa) des modifications de prix quatre semaines au préalable afin qu'elle puisse procéder au contrôle sur le caractère raisonnable des adaptations de prix (*vangnet*) (NMa, 2009).

Formules de contrats proposées :

- à durée déterminée et à prix fixe ou variable avec en général adaptation du prix en janvier et en juillet ;
- à durée indéterminée et prix variable avec adaptation du prix en janvier et juillet.

Danemark

Formules de contrat proposées :

- avec prix variable indexé sur le prix de produits pétrolier ou le prix du gaz « Nord Pool Gas » adapté tous les mois ;
- à prix fixe à un et deux ans avec ou sans prix maxima.

Irlande

Prix maxima fixé pour des périodes de dix-huit mois :

- tarif standard avec redevance fixe et redevance par kWh consommé ;

(1) Avril 2010 : avec l'émergence d'un marché spot significatif (et attrayant dans un contexte de prix spots inférieurs aux prix des contrats à long terme), la CRE a été interpellée quand à l'absence de prix spot dans la formule approuvée. Un nouvel audit a été lancé par la CRE (Europénergies, 2010a). En application de cette formule, une hausse des tarifs aux particuliers est annoncée pour le 1^{er} juillet 2010. Dans l'intervalle (juin 2010), la Ministre de l'économie a demandé qu'après cette hausse, ces tarifs cessent de varier jusqu'à ce que la CRE ait achevé son audit (Europénergies, 2010b). Fin août 2010, la CRE valide la formule existante comme fournissant une approximation correcte des coûts d'approvisionnement de GDF-Suez, tout en soulignant la nécessité d'envisager une révision afin de tenir compte de nouvelles évolutions : nouvelles indexations basées sur le spot dans les contrats à long terme et part accrue des approvisionnements sur le marché spot (CRE, 2010). D'aucuns ont souligné le risque d'avoir alors à gérer une plus grande volatilité des prix (Pétrostratégies, 2010c).



- tarif sans redevance fixe et deux niveaux de tarifs (< et > 3.550 kWh);
- tarif « épargnant hiver » qui permet d'étaler les grosses factures d'hiver ;
- réduction pour débit direct.

Allemagne

Quelque 16.000 tarifs gaz et électricité auprès de 900 revendeurs d'électricité et 750 revendeurs de gaz. Modification des prix quand et dans la mesure où les variations des conditions du marché l'exigent : adaptation autorisée *nach billigem Ermessen der Entwicklung der Kosten* (en fonction d'une appréciation raisonnable de l'évolution des coûts).

Royaume-Uni

Adaptation des prix de détail à intervalles de temps pas trop rapprochées car impliquant des coûts conséquents et pouvant altérer les relations commerciales (préférence des consommateurs pour des prix stables).

Principaux types de tarifs :

- tarif se différenciant en fonction des modalités de paiement : tarif à « crédit » avec facture trimestrielle à terme échu, tarif à débit direct par prélèvement direct sur le compte, tarif à prépaiement par l'intermédiaire d'un compteur ;
- tarif *dual fuel* qui permet aux clients approvisionnés à la fois en gaz et en électricité par le même fournisseur de bénéficier d'une remise (montant fixe trimestriel ou annuel) ;
- tarif fixe ou plafonné (limite que le prix ne dépassera pas pendant une période) ;
- tarif spécial pour les clients économiquement faibles et vulnérables (accord volontaire entre OFGEM et les fournisseurs pour financer ces tarifs).

Luxembourg

Prix d'achat du gaz naturel indexé sur le prix des produits pétroliers (gasoil et fioul) avec indexation trimestrielle.

Autriche

Prix libre – indexation à intervalles irréguliers par les fournisseurs avec obligation de publicité claire et transparente des ajustements de prix.

Octroi de réductions :

- selon le mode de paiement (débit direct) ;
- pour nouveau client ;
- pour loyauté à la marque (au delà d'un délai minimum) ;
- pour recommandation auprès de nouveaux clients.

Suède

Contrats annuels à prix variable adapté chaque trimestre et contrats à prix fixes à un, deux ou trois ans.

Il ressort que l'interprétation et la comparaison des évolutions de prix n'est pas neutre pour ce qui concerne l'influence de la régulation dont la portée varie encore considérablement entre pays.

Au niveau des principes, les opérateurs répercutent/visent à répercuter dans leurs formules de prix de vente la structure de prix de leur portefeuille d'achat.

À l'exception du Danemark (où sont néanmoins appliqués des prix maxima), dans aucun des pays analysés il n'a été

observé un mécanisme d'indexation mensuelle automatique généralisée comme celui adopté par l'ensemble des fournisseurs actifs en Belgique. Les indexations se font au « coup par coup » ou à intervalles trimestriels/semestriels. Il y a toujours obligation pour le revendeur de communiquer les nouveaux prix au préalable au consommateur qui peut alors renoncer au contrat.

Avec la baisse récente des prix spots du gaz, les préoccupations de plusieurs régulateurs/autorités ont porté sur la répercussion de cette baisse vers le consommateur avec pour conséquence la création éventuelle d'une asymétrie dans l'évolution des prix de détail; des analyses *ex post* ont été menées à bien, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni.

Ce monitoring n'est possible et efficace que si les régulateurs (ou autres) disposent du pouvoir de l'exercer et de prendre des mesures *ad hoc* (évolution constatée en Allemagne depuis 2008 sous l'égide des autorités de la concurrence).

Même dans les pays dont les prix spots ne sont pas régulés, les autorités sont vigilantes en ce qui concerne l'évolution du prix de l'électricité et du gaz car il s'agit de biens soumis à obligation de service public, qui occasionnent une dépense contraignante et dont le prix doit être déterminé par le marché. Régulateurs, autorités de la concurrence et organismes de défense des droits des consommateurs interviennent à des degrés divers, conformément à leurs compétences respectives.

Notons que le «Citizens' Energy Forum» (ou London Forum)⁽¹⁾ qui est la plateforme européenne de concertation entre acteurs de marché (régulateurs, opérateurs, consommateurs) dédiée aux marchés de détail de l'énergie, s'est prononcé dans les conclusions de son deuxième meeting de septembre 2009, en faveur d'une coopération et d'une coordination étroites entre les régulateurs, les autorités de la concurrence et les organisations représentant les consommateurs en ce qui concerne la surveillance du marché et les poursuites pour pratiques anticoncurrentielles ou abusives (EC, 2009).

3.3 Vers une meilleure visibilité des modalités de fixation du prix du gaz en Belgique

Si, en Belgique comme ailleurs, les prix du gaz (et de l'électricité) ont contribué à l'inflation et à une augmentation de sa volatilité, ils sont aussi en grande partie responsable de la divergence qu'a connue l'évolution des prix par rapport à la moyenne européenne (Cornille, 2009). De même, il ressort d'études économétriques que, par

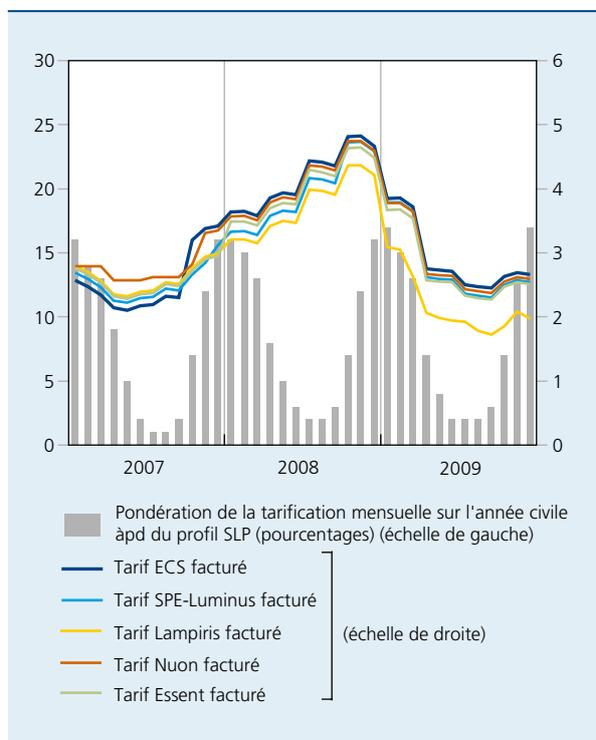
rapport aux pays voisins, les modalités de fixation des prix du gaz en Belgique ne sont pas étrangères à la variabilité des prix à la consommation du gaz et à la rapidité plus importante avec laquelle ceux-ci s'adaptent aux modifications des prix à l'importation du gaz (Baugnet et Dury, 2010). Sur le fond, les variations de prix constituent en termes économiques des moyens pertinents pour inciter des adaptations de l'offre et de la demande, pour autant qu'elles reflètent l'évolution réelle des coûts. Par comparaison, les prix de détail du gaz naturel se caractérisent par une volatilité plus importante en Belgique qu'à l'étranger avec des effets de second tour peu désirables en termes d'évolution générale des prix, effets que l'on pourrait contrecarrer par des mesures permettant de lisser cette volatilité. Toutefois, toute intervention éventuelle des autorités sur les modalités de fixation des prix de détail doit s'inscrire dans un contexte où la Belgique dispose déjà de prix dérégulés à 100 p.c. au sens de l'ERGEG: introduire des prix maxima par exemple serait une forme de régulation. Par ailleurs, toute intervention éventuelle au niveau de la fréquence de l'indexation doit au préalable apprécier les avantages apportés par une volatilité moindre du prix par rapport au risque que les opérateurs répercutent sur le consommateur les coûts des opérations de couverture du risque-prix que des adaptations moins fréquentes de leur prix de vente impliquent, ainsi que d'éventuels coûts de menu. Il serait opportun de s'inspirer tout au moins des pratiques des autres pays à prix dérégulés. Deux types d'ajustement sont envisageables.

D'une part, l'instauration d'une liberté tarifaire « sous surveillance » avec vérification effective avant modification que les adaptations de prix proposées par les fournisseurs soient bien *cost reflective*. Cette approche s'inspire de celle adoptée aux Pays-Bas, où le bien-fondé des adaptations tant des prix de l'électricité que du gaz, est examiné par le régulateur avant leur entrée en vigueur (Coppens, 2010). Cela suppose notamment d'instituer une obligation de transmettre à l'avance les modifications et leur justification, et d'avoir accès, sous le couvert de la confidentialité, aux informations se rapportant à la gestion du portefeuille d'achat de gaz (contrats d'achat bilatéraux, acquisitions sur les bourses organisées ou lors de procédures d'enchères). Une appréciation correcte et complète de ces conditions d'achat est aussi importante pour les fournisseurs exposés à la concurrence sur les marchés de gros. De manière générale, la transparence requise est plus complexe à mettre en oeuvre que par le passé de par l'intervention de plusieurs opérateurs pour lesquels le marché pertinent ne se limite pas/plus

(1) Le troisième paquet «Energie» de la Commission porte notamment sur l'amélioration du fonctionnement des marchés de détail au bénéfice des consommateurs. Dans ce cadre, la Commission a instauré cette plate-forme réglementaire spécifique sur la base des expériences engrangées dans les Forums de Madrid (gaz) et de Florence (électricité).

GRAPHIQUE 12 ÉVOLUTION MENSUELLE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA ET DE LA PONDÉRATION Y AFFÉRENTE SUR LES ANNÉES CIVILES 2007 À 2009

(cents/kWh, sauf mention contraire)



au marché national. Une surveillance *ex post* peut aussi être déployée comme en Allemagne à la suite de l'amendement du texte contre les atteintes à la concurrence adopté fin 2007. Les autorités de la concurrence peuvent enquêter sur (et poursuivre) une entreprise dominante pour prix excessif sur la base du fait que les prix des autres entreprises sont inférieurs ou que le prix dépasse les coûts de façon inappropriée, sans pour autant devoir démontrer le comportement anticoncurrentiel de l'entreprise mise en cause. C'est à cette dernière que revient l'obligation d'expliquer les différences constatées (Lohmann, 2009).

D'autre part, une publicité des prix qui soit plus compréhensible pour le consommateur lambda. Sauf à refaire tous les calculs ou à imprimer les feuilles tarifaires chaque mois, le consommateur ne reçoit pas d'information sur le prix qu'il paie effectivement mois par mois⁽¹⁾. Force a été de constater lors de cet exercice de comparaison des tarifs proposés par les opérateurs, que leur visibilité est plutôt limitée pour le consommateur : les informations dispensées ne lui permettent que peu ou prou de se rendre compte du prix qu'il paie et surtout de la façon dont il évolue. En effet, le (seul) prix dont le consommateur prend connaissance lors de la facturation est un prix moyen calculé sur la période de facturation. En vertu de

l'accord sectoriel en faveur du « consommateur sur le marché libéralisé de l'électricité et du gaz », ce dernier peut recevoir gratuitement le calcul détaillé des composantes de sa facture (dont les composantes du prix et le détail des mécanismes d'indexation). Une possibilité serait de présenter l'évolution des tarifs mensuels appliqués avec en parallèle l'évolution du profil-type de consommation utilisé pour effectuer la pondération des prix mensuels dans l'établissement du prix facturé pour l'énergie. Cette approche est illustrée dans le graphique 12 pour les trois années civiles 2007 à 2009⁽²⁾. Elle permet de mieux appréhender la construction du prix facturé.

Enfin, une coopération accrue et/ou coordination étroite entre les régulateurs, les autorités de la concurrence et les organisations de représentants des consommateurs dans la surveillance des marchés ne pourrait que renforcer la transparence sur ces mécanismes de formation des prix complexes pour le consommateur.

4. La comparaison des prix à l'international, un exercice délicat

Les différences constatées lors de comparaisons des prix du gaz à l'international peuvent résulter du prix du gaz en lui-même et/ou de la méthodologie utilisée pour le mesurer.

De ce qui précède, il se dégage que la dérégulation des prix de détail est un processus qui n'est pas encore achevé dans l'ensemble des États membres de l'UE et que toute comparaison de prix est de ce fait en partie biaisée. Il est à noter que le niveau de régulation des prix de détail du gaz est aussi loin d'être homogène entre les différents États américains (voir l'annexe 3 sur la libéralisation aux États-Unis). La persistance de diverses formes de régulation limite le champ d'action et d'adaptation des prix des opérateurs, ce qui peut aussi affecter le niveau et la volatilité des indices de prix du gaz naturel.

D'autre part, la liberté tarifaire implique l'existence de multiples formules conformes au principe général selon lequel une correspondance correcte doit être trouvée pour les revendeurs entre conditions tarifaires à l'achat et formules tarifaires proposées à la vente sur le marché

(1) Le régulateur fédéral fournit cette évolution dans son analyse mensuelle sur l'« Évolution des prix du gaz naturel sur le marché résidentiel », sans liaison toutefois avec le calcul du prix facturé.

(2) L'allocation dans le temps de la consommation de gaz relevée généralement à intervalle d'un an, est effectuée sur la base d'un profil-type de consommation fourni soit par un « Synthetic Load Profile » (SLP), soit par le nombre de degrés-jours, tous deux disponibles sur le site internet de Synergrid. Le profil présenté ici correspond exactement aux années civiles. Dans la pratique, ce genre de graphique est spécifique à chaque facturation car la pondération est influencée par le nombre de jours entre deux facturations successives et le SLP/les degrés-jours y correspondant. Ainsi, dans le graphique 12, les pondérations présentées se rapportent aux années civiles (facture le 31 décembre de chaque année) et varient d'une année à l'autre.

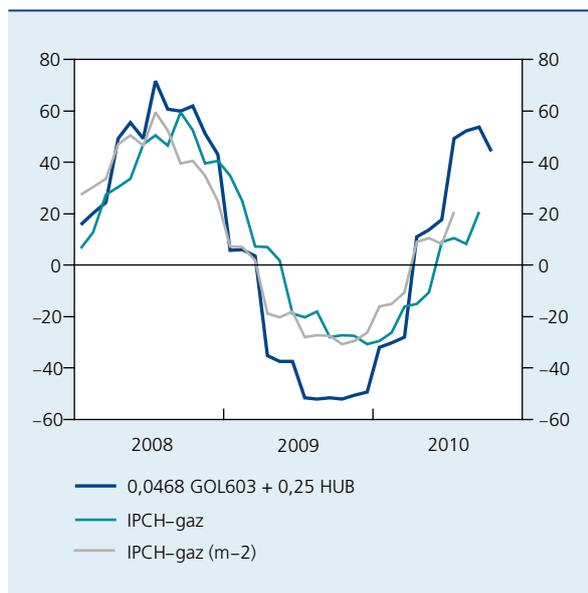
de détail. Les paramètres sous-jacents utilisés peuvent dès lors varier et être adaptés à des intervalles de temps différents (mensuel, trimestriel, semestriel, au « coup par coup », voire annuel avec les contrats à prix fixes), tout en respectant le cadre réglementaire fixé par les autorités nationales. Dans les pays voisins, l'indexation se fait à intervalles plus espacés ou au « coup par coup » avec annonce préalable des nouveaux prix indexés. Le coût associé à ces procédures (obligation de publicité auprès de la clientèle) a plutôt un effet dissuasif sur la fréquence. Par contre, l'indexation automatique telle qu'elle est appliquée en Belgique permet d'éviter certains de ces coûts et est d'autant plus intéressante que l'ensemble des opérateurs appliquent cette approche dans leurs contrats à prix variables. Cette spécificité contribue aussi à expliquer la rapidité accrue avec laquelle le prix à la consommation du gaz s'adapte aux modifications des prix à l'importation du gaz en Belgique par rapport aux pays avoisinants (Baugnet et Dury, 2010).

Enfin, le relevé statistique des évolutions de prix peut aussi amener des différences. Dans son rapport annuel sur l'analyse des prix en 2009 (ICN Observatoire des prix, 2010), l'Institut des Comptes Nationaux relève plusieurs différences en ce qui concerne la méthodologie appliquée pour l'enregistrement des prix du gaz et de l'électricité entre pays voisins de la Belgique :

- dans la composition de l'échantillon des prix suivis. En Belgique et aux Pays-Bas, calcul de l'indice national sur la base des prix des fournisseurs actifs sur le marché pondérés par leur part de marché. En Allemagne, relevé par sondage dans 188 villes sur la base des prix les plus avantageux du principal opérateur. En France, prise en compte des seuls prix réglementés ;
- dans la fréquence des relevés, le calcul de moyennes ou l'utilisation de données observées en fin de période, la définition des profils de consommation et les délais d'enregistrement.

En Belgique, la modification à partir de 2007 de la méthode d'enregistrement dans l'IPCH d'une approche dite « des paiements » (sur la base des factures annuelles) à une approche dite « d'acquisition » (sur la base des prix mensuels observés au moment de l'acquisition du produit) correspond à un alignement sur les méthodes d'enregistrement des prix suivies dans d'autres pays (Cornille, 2009). Cependant, le monitoring effectif des prix mensuels effectivement payés souffre d'un premier décalage de un à deux mois entre le prix publié sur les fiches tarifaires et le prix mensuel utilisé lors de la facturation, décalage résultant de l'indisponibilité des valeurs des paramètres au moment de la communication de ces données par les opérateurs auprès des régulateurs régionaux. Un deuxième retard d'un mois dans la transmission

GRAPHIQUE 13 VARIATIONS À UN AN D'ÉCART DE L'IPCH-GAZ ET DE LA COMPOSANTE « 0,0468 GOL + 0,25 HUB »
(pourcentages de variation)



des données des régulateurs wallon et flamand à la direction générale de la statistique et de l'information économique se trouve répercuté sur le calcul de l'IPCH (ICN Observatoire des prix, 2010). Alors que dans les pays voisins, l'IPCH correspond au prix pratiqué pour le mois de consommation correspondant, en Belgique il retrace une évolution décalée de deux mois par rapport aux prix qui sera effectivement facturé⁽¹⁾. Ce décalage apparaît dans le graphique 13, qui présente les variations à un an d'écart de la composante « 0,0468 GOL + 0,25 HUB », élément qui a été largement retenu par les opérateurs dans leurs formules d'indexation, et celles correspondantes de l'IPCH pour le gaz naturel (IPCH-gaz). L'évolution des deux courbes présente une grande similitude qui se trouve renforcée au niveau du *timing* des variations lorsque l'on prend en compte l'évolution de l'IPCH avancée de deux mois (IPCH-gaz (m-2)) afin de compenser le retard pris dans la communication des données. La similitude entre la composante GOL+HUB et l'IPCH-gaz décalé n'est toutefois pas parfaite au niveau de l'amplitude des variations, le second reflétant un prix moyen et subissant donc l'influence des modifications tarifaires autres que celles liées aux paramètres GOL et HUB (apparition de contrats à prix fixes, utilisation des paramètres HFO, TTF et DAH, augmentation de la part des composantes stables, prise en compte des coûts de distribution et des marges des fournisseurs dans l'IPCH-gaz, etc.)⁽²⁾.

(1) Cela signifie aussi que les variations du prix du gasoil se répercutent sur les prix à la consommation du gaz avec un retard de sept à huit mois (ICN Observatoire des prix, 2009).

(2) Un constat similaire est à faire au niveau de l'évolution de l'IPCH pour l'électricité (Coppens, 2010).

Conclusions

En tant qu'intermédiaires commerciaux, les revendeurs de gaz répercutent le coût d'achat du gaz en prenant une marge, la tendance étant de faire refléter l'évolution des coûts d'achat sur celle du prix de vente.

La démarche adoptée dans le présent article a consisté à analyser plus en profondeur les mécanismes qui régissent la formation des prix sur le marché de détail à partir des fiches tarifaires des opérateurs actifs sur le marché belge. Il en ressort que le mode de fixation du prix de détail des différents opérateurs est fort similaire dans ses principes et se base sur une indexation du prix de vente sur des paramètres répercutant l'évolution du coût des achats de gaz dans une logique de transfert du risque-prix au consommateur. Cette indexation repose sur des formules propres à chaque opérateur et qui s'appliquent à intervalle mensuel, ce qui représente une situation très commune pour l'ensemble des opérateurs, car une bonne partie du risque-prix est transmise automatiquement au consommateur sans supplément de coût pour l'en informer. Par contre, elle induit une adaptation mensuelle des prix et est source de volatilité à court terme. Quant aux adaptations des formules tarifaires elles-mêmes, laissées à la discrétion des opérateurs, elles ressortent peu. La question reste alors aussi ouverte quant à leur justification face à l'évolution réelle des coûts encourus à l'achat du gaz sur le marché de gros, les données pertinentes à cet égard n'étant pas publiques. Sur ce point, la vérification par les institutions compétentes quant à la représentativité des index utilisés en termes d'évolution des coûts et au bien-fondé des adaptations successives est à appuyer.

La publicité des mécanismes d'indexation automatique présente l'avantage d'une simplicité et d'une transparence relatives (certes après analyse fouillée) quant aux mouvements de fonds des paramètres et à leur poids dans l'évolution des prix. Cependant, pour le consommateur lambda, le calcul des prix indexés paraît complexe et leur publicité, lacunaire, car il est peu aisé pour le consommateur de s'informer de l'évolution du prix mensuel, ne fut-ce que pour comprendre le prix qui lui est facturé. Quant au consommateur désireux de se couvrir contre le risque-prix, il peut toujours éliminer l'incertitude liée au contrat à prix variables en souscrivant un contrat à prix fixe, mais il doit le faire à la date de renouvellement de

son ancien contrat et moyennant préavis s'il veut éviter des frais supplémentaires.

L'utilisation en Belgique d'une indexation automatique avec publication de la formule sous-jacente appliquée se distingue des pratiques observées dans les pays avoisinants. À l'exception du Danemark (où sont toutefois appliqués des prix maxima), dans aucun des pays analysés il n'a été observé un mécanisme d'indexation systématique comme celui adopté par l'ensemble des fournisseurs actifs en Belgique. Les ajustements de prix s'y font à intervalles plus espacés ou au « coup par coup », et toujours moyennant information préalable des consommateurs, ce qui en limite la fréquence compte tenu des coûts associés à ces procédures. Ces ajustements moins fréquents atténuent la volatilité du prix du gaz.

D'autre part, la liberté tarifaire dont disposent les opérateurs en Belgique a donné lieu à des ajustements discrectionnaires des indexations qui ont consisté à augmenter la part stable du prix qui est indépendante de l'évolution des paramètres énergétiques.

Lors de comparaison à l'international, ce constat doit être replacé dans le contexte européen où des situations variées coexistent et interfèrent dans l'évolution du prix du gaz. En effet, le marché gazier européen est engagé dans un processus de libéralisation qui se concrétise selon des modalités et des agendas distincts entre États membres, avec, selon les pays, des prix régulés d'autorité, des procédures d'approbation de prix, des prix maxima ou des prix libres de toute régulation. Cependant, ces prix restent pour le moins soumis à surveillance en raison de la préoccupation des autorités pour l'application de prix de détail qui reflètent l'évolution réelle des coûts pour un bien soumis à obligation de service public, qui occasionne une dépense contraignante pour les ménages et dont le prix doit être déterminé par le marché.

Les marges pour créer une concurrence effective sur le marché de détail restent aussi tributaires des conditions de concurrence sur le marché de gros et des problématiques qui y sont associées, bien souvent à l'échelon international. Celles-ci concernent notamment la constitution à terme d'un oligopole européen sur le marché de gros, le développement des transactions GNL et leur incidence sur l'approvisionnement, la rupture ou la persistance de la liaison structurelle entre prix du gaz et prix du pétrole, etc.

Annexe 1 : Principales adaptations tarifaires effectuées depuis la libéralisation

Transition d'une indexation régulée à une indexation au libre choix des fournisseurs

Avant la libéralisation complète du marché au 1^{er} janvier 2007, les indexations utilisées reposaient sur l'index « gaz achat » (IGA) traduisant l'évolution du prix du gaz naturel payé à la distribution publique. Jusqu'à cette date, cet indice était basé sur le paramètre G, le prix frontière « tous gaz », moyenne pondérée des prix (en euro/MWh) à la frontière belge des quantités de gaz naturel importées⁽¹⁾ pendant un mois déterminé en vue d'assurer l'approvisionnement du marché belge à long terme, en ce y compris toutes les charges fixes et proportionnelles liées à ces importations régulières: $G = P + F$ avec

$$P = P_{NL} \frac{ACQ_{NL}}{ACQ_{TOT}} + P_{Nor1} \frac{ACQ_{Nor1}}{ACQ_{TOT}} + P_{Nor2} \frac{ACQ_{Nor2}}{ACQ_{TOT}} + P_{Alg} \frac{ACQ_{Alg}}{ACQ_{TOT}}$$

F = coûts fixes liés à l'approvisionnement en gaz du marché tels coûts liés au transport maritime du gaz algérien et à sa regazéification, coûts de transport aux Pays-Bas pour le gaz de la Mer du Nord et charges du terminal de Zeebrugge.

Ce paramètre G a été calculé par la CREG jusqu'en décembre 2006 puis remplacé par un nouveau paramètre de référence, le « New G », l'ancien paramètre G cessant d'être communiqué par l'opérateur historique en raison de la libéralisation totale du marché du gaz en Belgique au 1^{er} janvier 2007. Le « New G » était très proche par sa valeur et par son évolution de l'ancien paramètre G et faisait référence aux cours du pétrole brut Brent, du gasoil GOL et du fioul extra lourd HFO ainsi qu'à l'indice des prix à la consommation CPI.

$$\text{New G} = 1/3 (0,300 \text{ Brent}) + 1/3 (0,069 \text{ GOL}) + 1/3 (0,072 \text{ HFO}) + 1,16130 \{ (CPI_{n-1}/CPI_{n-2}) - 0,02 \}.$$

La publication de l'IGA a été arrêtée en novembre 2007, chaque fournisseur utilisant dorénavant ses propres formules d'indexation. Ce sont ces valeurs qui ont été utilisées dans le graphique 4 et pour partie extrapolées au-delà de novembre 2007 à partir de données fournies par l'Institut de conseil et d'études en développement durable (ICEDD, 2009a).

Avec la libéralisation complète du marché belge, chaque fournisseur est libre de définir ses propres formules tarifaires pour le coût de l'énergie. L'indexation adoptée par les fournisseurs est marquée par le maintien de la formule d'indexation adoptée sous l'ère régulée avec:

$$\text{redevance d'abonnement annuelle} = (a \times \text{IGD})$$

$$\text{coût de l'énergie (redevance proportionnelle)} = (b \times \text{lgm}) + (c \times \text{IGD})$$

où a, b et c = coefficients tarifaires propres à chaque fournisseur, à chaque formule tarifaire et à chaque classe de consommation;

IGD = *Index gaz distribution* traduisant l'évolution des coûts de la distribution autres que ceux liés à l'achat du gaz et publié par la CREG;

lgm ou GPI = index traduisant l'évolution du coût d'achat du gaz naturel et calculé par chaque fournisseur à la place de l'ancien *Index gaz achat* (IGA). Ces formules d'indexation sont dans un premier temps très similaires entre fournisseurs et du type: $(0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL603} + x * (CPI_{y-1}/CPI_{y-2}) + \text{constante}) / 21,21479$

Les adaptations tarifaires successives sont détaillées pour chaque fournisseur dans les prochaines sections. Elles concernent la classe de consommation annuelle qui s'étend entre 5.001 et 30.000 kWh/an et qui correspond à l'utilisation du gaz à des fins de cuisson et de chauffage. L'évolution de la redevance proportionnelle du coût de l'énergie est représentée graphiquement par un épais trait bleu, les lignes plus fines retracent les évolutions de prix qui se seraient réalisées si les formules tarifaires adoptées successivement avaient été maintenues. La période durant laquelle le tarif illustré est d'application est précisée dans la légende de chaque ligne qui se confond alors avec l'épais trait bleu.

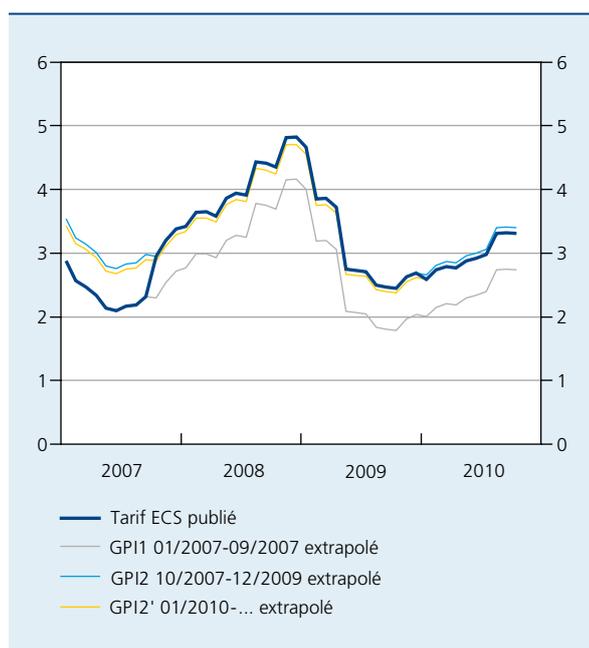
(1) Prix d'achat moyen pondéré par les volumes du gaz acheté par Distrigaz auprès de ses fournisseurs – Gasunie, North Sea I, North Sea II et Sonatrach (CREG, 2006).

Electrabel Customer Solutions

En octobre 2007, ECS modifie sa formule d'indexation en augmentant la valeur de la constante (ce qui revient à atténuer l'effet réducteur de la constante qui chez ECS est négative – voir section 2.1.2.2). En février 2010, la valeur du coefficient s'appliquant au CPI a été diminuée de 4,83 à 4,63, induisant une baisse de 0,02 cent/kWh, le fournisseur répercutant ainsi pour partie la baisse de 35 p.c. du tarif de transport qui est inclus dans le prix de l'énergie (CREG, 2010b). La réduction de 2 p.c. d'application sur l'offre EnergyPlus a également été répercutée au niveau du prix unitaire.

GRAPHIQUE 14 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA
AUPRÈS D'ECS SELON SES FORMULES TARIFAIRES
SUCCESSIVES

(cents/kWh)



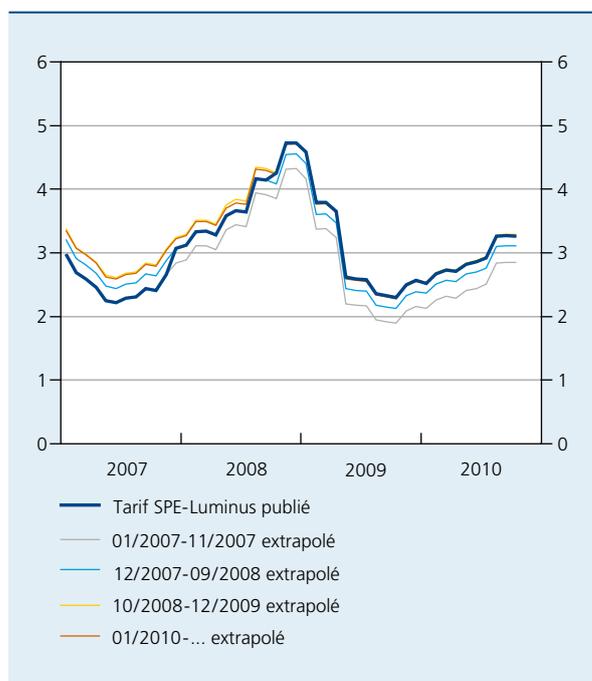
SPE-Luminus

La formule tarifaire de SPE-Luminus (composante proportionnelle du prix de l'énergie) a été adaptée en décembre 2007, octobre 2008 et mars/avril 2010. Les modifications apportées ont porté sur le coefficient appliqué à l'IGD (coût de l'énergie = $(b \times Igm) + (c \times IGD)$) qui a été augmenté en décembre 2007 (de 0,3 à 0,47 = +8 p.c.) et octobre 2008 (de 0,47 à 0,6 = +4 p.c.). La constante est passée de -3 à -3,2 (-1 p.c.) en mars 2010 (et à -3,23 en avril 2010) avec application rétroactive à partir de janvier 2010, ce qui a permis au client de bénéficier de la modification des tarifs de transport.

Au deuxième trimestre 2008, SPE-Luminus a introduit un autre contrat à prix variable (Luminus Connect) utilisant un nouvel index I_{gc} partiellement basé sur le prix spot du gaz aux côtés du HUB et du GOL avec une pondération réduite (50 p.c. x $[0,0468 \text{ GOL603} + 0,25 \text{ HUB} + 0,995999 \text{ DAH}] - 1,53897$). Le DAH est formé à partir des prix *forward* sur le marché du « Zeebrugge Hub Day ahead » dont la valeur mensuelle pondérée est calculée à l'aide d'un profil de consommation SLP. Seul l' I_{gc} agrégé est publié.

GRAPHIQUE 15 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS DE SPE-LUMINUS SELON SES FORMULES TARIFAIRES SUCCESSIVES

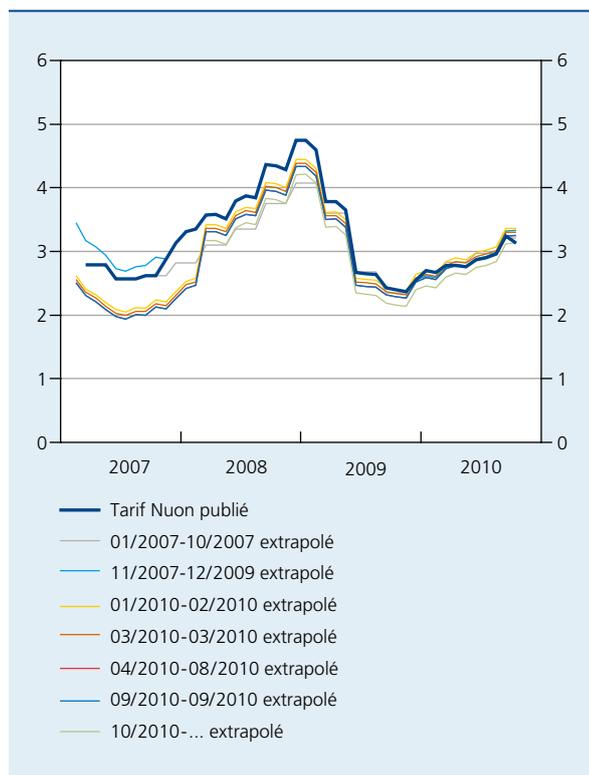
(cents/kWh)



Nuon

En novembre 2007, Nuon s'est aligné sur la formule d'ECS (indice Gni basé sur les paramètres HUB, GOL, CPI + constante), abandonnant son index Ign basé sur les seuls produits pétroliers (GOL, Brent et HFO). En janvier 2010, un nouveau paramètre Gni2 est défini avec réintroduction de la référence au prix du fioul lourd HFO (paramètres HUB, GOL et HFO). La référence au CPI est abandonnée et remplacée par une constante plus élevée. D'autre part, la pondération appliquée à l'IGD est réduite de moitié. Les coefficients de pondération appliqués à l'IGD ont été revus en mars et avril 2010, le poids de l'IGD ayant tendance à disparaître. À partir de septembre 2010, une classe de consommation intermédiaire est introduite pour la tarification des consommateurs utilisant le gaz pour la cuisson et le chauffage : la tranche de 5.001 à 30.000 kWh/an est élargie et partagée entre les classes 5.001 à 20.000 kWh/an et 20.001 à 40.000 kWh/an. Le coefficient IGD est légèrement réduit pour la tranche supérieure. En octobre 2010, le coefficient relatif à l'IGD est revu sensiblement à la hausse (multiplié par 200) et une valeur négative complète la formule d'indexation, ce qui a pour effet de neutraliser la constante incorporée dans l'index Gni2. Au final, cela revient à remplacer la constante par l'IGD sans modifier la définition de l'index Gni2.

GRAPHIQUE 16 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS DE NUON SELON SES FORMULES TARIFAIRES SUCCESSIVES
(cents/kWh)

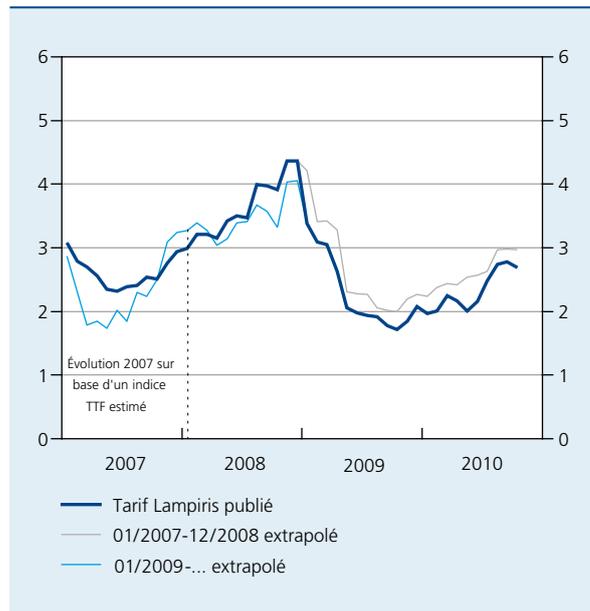


Lampiris

La formule tarifaire de Lampiris a été modifiée en janvier 2009 et a depuis lors comme paramètre de référence le seul TTF, un indice en euro par MWh de contrats *forward* de gaz naturel aux Pays-Bas pour livraison en *baseload* le mois suivant (publié par Heren ICIS). L'ancien index ($0,25 \text{ HUB} + 0,0468 \text{ GOL} - 3,068 + 3,2 \text{ IGD}$) est remplacé par ($\text{TTF} + 5,1 \text{ IGD}$). La modification d'indexation représente en février 2009 une réduction de 10 p.c. par rapport à l'ancien tarif, et reste de cet ordre de grandeur sur l'année 2009, tout en pouvant atteindre 20 p.c. (04/2009 et 05/2010), en raison des évolutions respectives du prix du pétrole et du prix du gaz sur les marchés gaziers au comptant.

GRAPHIQUE 17 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS DE LAMPIRIS SELON SES FORMULES TARIFAIRES SUCCESSIVES

(cents/kWh)



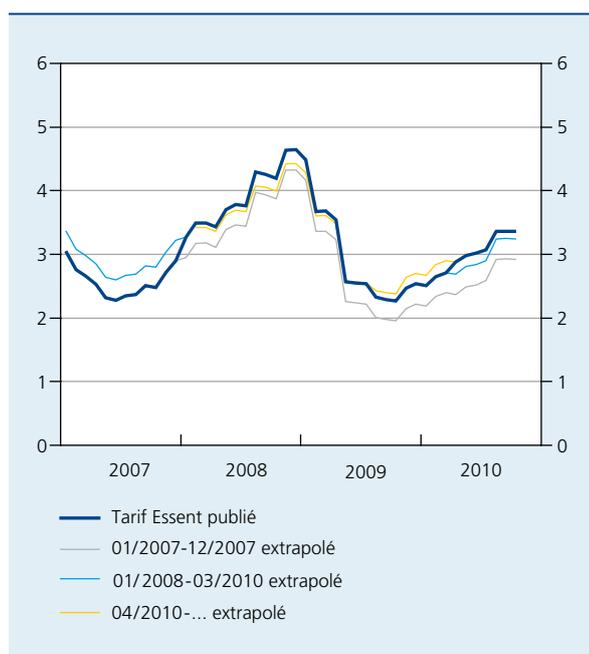
Essent

En janvier 2007, Essent adopte une indexation basée sur le HUB et GOL, sans référence au CPI, mais applique une constante légèrement positive. L'adaptation de sa formule tarifaire en janvier 2008 a consisté à augmenter cette constante (de +0,143 à +3,17) ainsi que la pondération de l'IGD (de 0,092 à 0,1), ce qui a entraîné une augmentation de 10 p.c. de la redevance proportionnelle. La redevance annuelle d'abonnement a aussi augmenté de 22,82 IGD à 25,41 IGD, ce qui constitue une augmentation de 11 p.c. de la redevance d'abonnement annuelle due par point d'accès. La dernière révision de la tarification est entrée en vigueur en avril 2010; en l'occurrence, la constante a augmenté une nouvelle fois (de +3,17 à +6,16) et le paramètre HFO a été introduit (avec partage des pondérations entre GOL et HFO), ce qui revient à une augmentation du prix HTVA de quelque 6 p.c.

Depuis octobre 2010, Essent propose un second contrat à prix variable Essent Eco dont l'indexation évolue comme celle adoptée par Lampiris selon la formule $(0,1 \text{ TTF}_{1,0,1} + 0,507 \text{ IGD})$ pour la classe de consommation de 0 à 30.000 kWh/an (et à la différence près que le $\text{TTF}_{1,0,1}$ est publié par la bourse Endex).

GRAPHIQUE 18 ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ÉNERGIE HTVA AUPRÈS
D'ESSENT SELON SES FORMULES TARIFAIRES
SUCCESSIVES

(cents/kWh)



Annexe 2 : ERGEG – situation en matière de régulation des prix aux consommateurs finals au 1^{er} janvier 2010

Le tableau 2 est emprunté à une publication de l'*European Regulators' Group for Electricity and Gas* (ERGEG) et qui reprend les résultats de leur dernière enquête sur la libéralisation effective des prix du gaz (et de l'électricité) auprès des clients finaux. Il présente une vue générale du degré d'ouverture et de régulation des prix dans les segments des marchés gaziers nationaux qui sont ouverts à la concurrence au sein de l'UE.

Plusieurs constats ont été effectués par l'ERGEG :

- dans quinze pays parmi les vingt-cinq analysés dans l'étude ERGEG, prix de détail régulés et prix de marché coexistent au moins dans un des segments (ménages, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises et industries *energy intensive*) du marché gazier ;
- plus le niveau de consommation d'un segment est élevé, moins il est probable que le segment soit soumis à des prix régulés : des prix régulés sont encore d'application dans quinze pays en ce qui concerne le segment des ménages, onze pays pour les petites entreprises, huit pays pour les moyennes et grandes entreprises et dans six pays pour ce qui concerne les industries *energy intensive* ;
- dans la plupart des pays à prix régulés, la part des clients éligibles approvisionnés à ces prix est supérieure à 80 p.c., tous segments confondus, signe d'un manque de concurrence dans le marché de détail. Ce pourcentage est toutefois souvent inférieur pour les segments à plus forte consommation ;
- il n'est pas possible de dégager une conclusion tranchée sur le niveau relatif des prix régulés et des prix libres lorsque les deux coexistent. Les résultats pour chaque segment de consommation diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. En France, le prix réglementé est supérieur aux prix libéralisés proposés aux ménages, les fournisseurs proposant des rabais par rapport au prix réglementé. En Espagne, le tarif régulé est similaire au prix du marché. En Lituanie, le prix régulé est inférieur aux prix libéralisés. Ces situations diverses sont le reflet d'autant de motivations différentes justifiant le maintien de prix régulés (ERGEG, 2009) ;
- dans la majorité des pays à prix régulés, il est possible pour le client ayant opté pour des prix libéralisés d'obtenir à nouveau l'application de prix régulés soit quand il le désire, soit après une certaine période ;
- dans deux tiers des cas, c'est le régulateur qui fixe les prix régulés (sinon c'est le Ministre). Dans approximativement un cas sur quatre, la décision de retirer les prix régulés revient au régulateur (sinon au Ministre, au gouvernement ou au Parlement).

TABLEAU 2 APERÇU AU 1^{er} JANVIER 2010 DU DEGRÉ D'OUVERTURE ET DE RÉGULATION DES PRIX DANS LES SEGMENTS
DU MARCHÉ GAZIER OUVERTS À LA CONCURRENCE

Pays	Début d'ouverture du marché	Régulation du prix au 1 ^{er} janvier 2010			
		Ménages	Petites entreprises	Entreprises de taille moyenne à grande	Industries intensives en énergie
Autriche	2002-10				
Belgique	2007-01				
Bulgarie	n.				
Croatie	n.				
République tchèque	2007-01				
Danemark	2004				
Estonie	2007-07	2009-07			
France	2007-07				
Allemagne	1998				
Grèce	2009-2030	2031-11	2031-11	2031-11	
Hongrie	2007-07				
Irlande	2007-07				
Italie	2003-01				
Lettonie	2014-04				
Lituanie	2007-07				
Luxembourg	2007-07				
Pays-Bas	2004-07				
Pologne	2007-07				
Portugal	2010-01				
Roumanie	2008-07				
Slovaquie	2007-07				
Slovénie	2007-07				
Espagne	2003-01		2009-07	2009-07	
Suède	2007-07				
Royaume-Uni	1998				

Exemption pour le secteur gazier en Finlande. Pas de gaz à Chypre et à Malte.

Régulation des prix :

	Oui
	Non
	Marché fermé
XXXX-XX	Date prévue de levée des prix régulés

Évolution entre juillet 2008 et janvier 2010 :

	Régulation des prix de détail levée dans les segments ouverts
	Segment fermé en juillet 2008

Source: ERGEG – Status review of end-user price regulation as of 1 January 2010.

Annexe 3 : Libéralisation – régulation aux États-Unis

Comme ailleurs, les compagnies locales de distribution fournissent les prestations standard de transport et de distribution. Par contre, la fourniture au marché de détail (ménages et professionnels) présente des niveaux de libéralisation variant d'un État à l'autre en fonction des dispositions légales et réglementaires : vingt-sept États ne sont engagés dans aucun processus de libéralisation du marché de détail de leur filière gazière ; les vingt-et-un autres, ainsi que le district de Columbia ont adopté des législations et règlements en ce sens, mais ils ne sont pas engagés au même degré dans le processus de libéralisation. *In fine*, seuls trois États et le district de Columbia disposent d'un marché entièrement libéralisé, actif et accessible à tous les consommateurs du secteur résidentiel. Quatre autres États bénéficient de la libéralisation totale du marché, mais le manque de fournisseurs actifs a empêché le développement d'un marché concurrentiel sur leur territoire (moins de 5 p.c. de clients actifs parmi une clientèle éligible pourtant à 100 p.c.). Quant aux grands consommateurs de gaz, ils ont depuis des années la possibilité de se fournir sur le marché libéralisé.

Sources : EIA/DOE (2010a), *Status of natural gas residential choice programs by State as of December 2009* et EIA/DOE (2010b), *Natural gas residential choice programs – US summary 2009*.

Bibliographie

Baugnet, V. et D. Dury (2010), « Les marchés de l'énergie et la macroéconomie », BNB, *Revue économique*, 65-88, septembre.

BCE (2010), *Energy markets and the euro area macroeconomy*, Structural issues report, juin.

BNB (2010), *Rapport annuel 2009*.

CE (2003), *Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE*.

CE (2009), *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – COM(2009)115 final – Rapport sur l'état d'avancement du marché intérieur du gaz et de l'électricité*.

CE (2010), *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – COM(2010)84 final – Rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité*.

Coppens, F. (2010), « La volatilité accrue du prix de l'électricité pour les ménages belges. Une analyse basée sur les caractéristiques spécifiques de la fixation des prix par les fournisseurs belges d'électricité », BNB, *Revue économique*, 89-117, septembre.

Cornille, D. (2009), « Méthodologie ou fixation des prix : qu'est-ce qui explique la plus forte volatilité des prix à la consommation pour le gaz et l'électricité », BNB, *Revue économique*, 49-60, décembre.

CRE (2010), *Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 août 2010 portant communication sur l'audit de la formule servant de base au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF-Suez*.

CREG – CWaPE – BRUGEL – VREG (2008), *Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Année 2007. Communiqué de presse*.

CREG – CWaPE – BRUGEL – VREG (2010), *Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Année 2009. Communiqué de presse*.

CREG (2006), *Avis (F)061116-CDC-601 relatif à la nouvelle définition du paramètre G*.

CREG (2007), *Étude (F)070727-CDC-704 relative à la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité annoncée par Electrabel*.

CREG (2008a), *Rapport annuel 2007*.

CREG (2008b), *Étude (F)080513-CDC-763 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel*.

CREG (2009), *Rapport annuel 2008*.

CREG (2010a), *Rapport annuel 2009*.

CREG (2010b), *Évolution des prix du gaz naturel sur le marché résidentiel. Août 2010*.

CREG (2010c), *Étude (F)100129-CDC-943 relative à l'aperçu des contrats à prix fixes sur le marché résidentiel de l'électricité et du gaz*.

De Boeck, P. (2008), *Lampiris fuit Distrigaz*, Le Soir, 5 novembre.

Distrigaz (2008), *Rapport d'activité 2007*.

EC (2009), *Conclusions of the 2nd meeting of the Citizens' Energy Forum*. London.

EIA/DOE (2010a), *Natural gas residential choice programs - US summary 2009*.

EIA/DOE (2010b), *Status of natural gas residential choice programs by State as of December 2009*.

ERGEG (2009), *Status review of end-user price regulation as of 1 July 2008*.

ERGEG (2010), *Status review of end-user price regulation as of 1 January 2010*.

Europénergies (2010a), « France: la formule d'évolution des tarifs régulés du gaz va devoir être revue pour tenir compte du marché spot », *Europénergies*, 25 mars.

Europénergies (2010b), « France: la formule tarifaire de GDF Suez suivra les prix de marché », *Europénergies*, 29 juin.

ICEDD (2009a), *L'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels). Rapport n° 8 portant sur la période de janvier 2007 à septembre 2009*.

ICEDD (2009b), *L'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels). Rapport n° 9 portant sur la période de janvier 2007 à décembre 2009*.

ICN Observatoire des prix (2009), *Analyse des prix: premier rapport trimestriel 2009 de l'Institut des Comptes Nationaux*.

ICN Observatoire des prix (2010), *Analyse des prix: rapport annuel 2009 de l'Institut des Comptes Nationaux*.

IEA (2010), *Medium-term oil & gas markets 2010*.

Lohmann, H. (2009), *The German gas market post 2005: development of real competition*. Oxford Institute for Energy Studies, NG 33.

Moniteur belge (2010), *Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur*, 6 avril.

NMa (2009), *Monitor kleinverbruikersmarkten gas en elektriciteit*.

Pétrostratégies (2010), « France: le prix spot du gaz va entrer dans la formule des tarifs réglementés de vente sur le marché local », 1173.

SPF Economie (2008), *Accord – Le consommateur dans le marché libéralisé d'électricité et de gaz*.

Swartenbroekx, C. (2007), « The gas chain: influence of its specificities on the liberalisation process », BNB, Working Paper 122, novembre.

Verivox (2010), *Die Verivox Gas-Servicestudie 2010. Die 100 wichtigsten Gasversorger im Vergleich*.